

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Soudan	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^{re} Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^e Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux du poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-60, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir, l'édition française, notamment, comprenant deux parties distinctes.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. Joseph Zagury, en qualité de consul honoraire du Brésil, à Casablanca	1430
Dahir du 25 novembre 1930 (3 rejab 1349) autorisant la cession à des particuliers de parcelles de terrain domaniales, sises à Karia Ba Mohamed (Fès), en compensation de terrains dont ils ont été expropriés pour la création du périmètre de colonisation de ce centre	1430
Dahir du 1 ^{er} décembre 1930 (9 rejab 1349) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime	1431
Dahir du 1 ^{er} décembre 1930 (9 rejab 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur industriel, à Casablanca	1431
Dahir du 5 décembre 1930 (13 rejab 1349) modifiant l'article 17 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement	1432
Dahir du 5 décembre 1930 (13 rejab 1349) instituant une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, et portant modification du dahir du 6 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel	1432
Dahir du 6 décembre 1930 (14 rejab 1349) accordant une subvention à la coopérative agricole des carburants	1435
Dahir du 9 décembre 1930 (17 rejab 1349) autorisant la cession d'un terrain domaniale	1435
Dahir du 15 décembre 1930 (23 rejab 1349) portant ratification de la convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928	1436
Dahir du 17 décembre 1930 (25 rejab 1349) supprimant la transcription des publications de mariage	1436
Dahir du 18 décembre 1930 (26 rejab 1349) portant institution du repos hebdomadaire	1436
Dahir du 20 décembre 1930 (28 rejab 1349) autorisant la ville de Mogador à contracter un emprunt de 1.000.000 de francs auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc	1438
Dahir du 25 décembre 1930 (1 chaabane 1349) relatif au régime des pensions des fonctionnaires du Makhzen et des agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat	1439
Arrêté viziriel du 3 octobre 1930 (9 joumada I 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement urbain à Midelt (Meknès), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette création	1440
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1930 (9 rejab 1349) instituant des primes d'embarquement des mousmes à bord des navires chérifiens	1441
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1930 (9 rejab 1349) réglementant, pour l'année 1931, l'attribution d'une prime à la production du ver à soie	1441
Arrêté viziriel du 3 décembre 1930 (11 rejab 1349) réglementant, pour l'année 1931, l'attribution d'une prime à la plantation du mûrier en prairie, pour l'alimentation du ver à soie	1442
Arrêté viziriel du 4 décembre 1930 (12 rejab 1349) portant annulation de l'attribution du lot n° 6 du lotissement maraîcher de Casablanca	1442
Arrêté viziriel du 5 décembre 1930 (13 rejab 1349) autorisant la municipalité de Rabat à racheter à la Société marocaine de distribution la concession de la distribution d'eau à Rabat	1443
Arrêté viziriel du 8 décembre 1930 (16 rejab 1349) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda, de vingt-trois parcelles de terrain nécessaires à la création d'un parc municipal, et classant les dites parcelles au domaine public de la ville	1443
Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1 ^{er} chaabane 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	1444
Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1 ^{er} chaabane 1349) fixant, pour l'année 1931, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints	1445
Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1 ^{er} chaabane 1349) modifiant les cadres et les traitements des secrétaires-interprètes du service de la police générale	1445
Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1 ^{er} chaabane 1349) fixant, pour le premier semestre de l'année 1931, le taux des diverses indemnités de monture et de voiture	1446
Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1 ^{er} chaabane 1349) fixant, pour le premier semestre de l'année 1931, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	1446
Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1 ^{er} chaabane 1349) modifiant l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 juillet 1929 (10 safar 1348) portant création d'un cadre d'inspection au service de la conservation de la propriété foncière	1447
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal <i>l'Érité</i>	1447
Ordre général n° 20 (suite)	1448
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée de la merja Kebira	1450
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, au profit des Huileries et Savonneries du Maroc, à Casablanca	1451

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le lit de l'oued Deffaa (1 km. 500 au nord du lieu dit « Taïsseult », région de Marrakech, annexe de Chichaoua), au profit de MM. A. et Ph. Vallier	1452
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé	1452
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique sur la propriété dite « Les Palmes » (annexe de Marrakech-banlieue)	1453
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un forage dit « Forage de Mrizig », situé dans la gâda de Ben Ahmed (contrôle civil de Chaoufa-sud), au profit de M. Robert Bergé	1454
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant ouverture d'un concours pour l'emploi de préparateur stagiaire de laboratoire	1454
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution du « Syndicat coopératif des éleveurs du haouz de Marrakech »	1455
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Chaoufa-nord	1455
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription des Abda-Ahmar	1455
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas des fractions de l'annexe de Boulhaut	1456
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Chaoufa-sud	1456
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de contrôle civil de Boucheron	1457
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Chaoufa-centre	1457
Autorisation d'association	1458
Insertions légales, réglementaires et judiciaires	1458
Créations d'emploi	1458
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1458
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924	1459
Résultats du concours pour l'emploi de rédacteur du service de la conservation de la propriété foncière	1460

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour une place de médecin-chef du service de médecine des salles civiles à l'hôpital « Marie-Fouillet », à Rabat	1460
Avis d'examen pour l'emploi de secrétaire adjoint de police	1460
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes de Souk el Arba du Gharb, Berguent, Taourirt, Martimprey, Agadir, Oued Zem, El Kelaa des Segharna, Zemmour et Settât ; de la taxe urbaine de la ville de Casablanca ; de la taxe d'habitation des villes de Settât, Souk el Arba du Gharb et Oued Zem ; du tertib et des prestations de Salé-ville, Marrakech, Kasbah-Tadla, Meknès, Fès-banlieue, des bureaux des Beni Snassen, Rahamna, Midelt, Itzer, Ain Defali, Arbaoua, Sefrou-banlieue, Kasbah Chemafia et Had Kourt	1460
Relevé climatologique du mois de novembre 1930	1463

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Joseph Zagury, en qualité
de consul honoraire du Brésil, à Casablanca.

Par décision en date du 11 décembre 1930, le ministre plénipotentiaire, Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Joseph Zagury, en qualité de consul honoraire du Brésil, à Casablanca.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1930 (3 rejeb 1349)

autorisant la cession à des particuliers de parcelles de terrain domanial, sises à Karia Ba Mohamed (Fès), en compensation de terrains dont ils ont été expropriés pour la création du périmètre de colonisation de ce centre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1347) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la fraction des Beni Snous (Fès) ;

Considérant que certains propriétaires de terrains compris dans le périmètre de colonisation créé par l'arrêté précité ont demandé à recevoir, en échange des terrains dont ils ont été expropriés, des parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., sis sur le territoire de la tribu des Chéraga (Fès) ;

Considérant que les échanges proposés sont avantageux pour l'Etat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les échanges des parcelles de terrain domanial énumérées ci-après :

1° Parcelle n° 3, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n°s 24, 27, 28, 29, 281, 285, 347 et 353, appartenant à Mohamed ben Zidan, Lahcen ben Zidan et Allal ben Zidan ;

2° Parcelle n° 6, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n°s 111 et 237, appartenant à Larbi ben Haj Bouchta ;

3° Parcelle n° 28, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n°s 125, 127, 131, 133, 165 et 209, appartenant à Houmada ben Tahar ;

4° Parcelle n° 35, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n°s 215 et 216, appartenant à Si Bouchta ben Mokadem ;

5° Parcelle n° 6, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n°s 223, 228, 262, 290 et 293, appartenant à Larbi ben Haj Bouchta ;

6° Parcelle n° 35, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n°s 234 et 238, appartenant à Merzouk ben Messaoud ;

7° Parcelles n°s 19, 44 et 28, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n°s 242, 311, 337, 342, 346 et 358, appartenant à Kaddour ben Abdesslam ;

8° Parcelle n° 35, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre la parcelle n° 245, appartenant à Hamadi ben Ali ;

9° Parcelles n°s 24, 25, 26, 28 et 43, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n°s 255, 261, 282, 289, 310, 325, 327, 350 et 362, appartenant à Larbi ben Driss, Driss ben Larbi et Houmada ben Allal ;

10° Parcelles n° 20 et 43, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n° 259, 295, 298, 316, 318, 328, 333, 335, 344, 352, 356 et 360, appartenant à Si Abdesslam ould Mohamed ould Nadi, Mohamed ben Si Ahmed et Abdesslam ben Haman ;

11° Parcelles n° 22, 23, 24, 25, 26, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n° 299, 313, 326, 329, 332 et 339, appartenant à Iloumada ben Lachemi ;

12° Parcelles n° 3, 4, 8, 10, 12, 17 et 14, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n° 23, 31, 253, 314 et 317, appartenant à Kaddour ould Radi, Mohamed ben Issef et Bouchta ben Haman ;

13° Parcelles n° 5, 7, 9 et 14, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n° 301, 304, 341, 345 et 359, appartenant à Mohamed ben Bouchta ;

14° Parcelle n° 4, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n° 257, 260, 277, 286, 294, 296, 300, 305, 315, 321, 324, 334, 338 et 357, appartenant à Saïd ben Mohamed et Driss ben Mohamed Sikok ;

15° Parcelle n° 6, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n° 283, 287, 307, 312 et 320, appartenant à Abdesslam ould Si Kacem ;

16° Parcelles n° 35, 36, 37, 38 et 39, faisant partie de l'immeuble domanial n° 852 bis F.R., contre les parcelles n° 240, 243 et 279, appartenant à Jilali ben Ahmed ben Yssef.

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 rejev 1349,
(25 novembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1930 (9 rejev 1349)
modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919
(28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 166 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, est complété ainsi qu'il suit :

« Est considéré comme mousse tout marin âgé de moins de seize ans qui est embarqué pour le service du pont ;

« Est considéré comme novice tout marin âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, qui est embarqué pour le service du pont. »

ART. 2. — Le titre du chapitre II, titre IV de l'annexe I du dahir précité du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), est modifié ainsi qu'il suit :

« Des obligations du marin envers l'armateur, de la composition des équipages et de la réglementation du travail à bord. »

ART. 3. — Le chapitre II du titre IV de l'annexe I du dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), est complété par un article 176 bis, ainsi conçu :

« Article 176 bis. — A bord de tout navire de commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute, il doit être embarqué un mousse ou un novice pour quinze hommes ou fraction de quinze hommes composant l'effectif du personnel du pont, et un mousse ou un novice pour chaque dizaine d'hommes en sus ; les officiers du pont mais non les mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul de l'effectif du personnel ; toutefois, le nombre total des mousses et novices à embarquer réglementairement sur un navire n'est, en aucun cas, supérieur à cinq.

« Sur les navires de commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute, il est interdit de faire faire aux mousses le service des quarts de nuit de 8 heures du soir à 4 heures du matin, et de les employer au travail des chaufferies et des soutes. »

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1349,
(1^{er} décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1930 (9 rejev 1349)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur industriel, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du secteur industriel est, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 8 septembre au 8 octobre 1930, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur industriel, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1349,
(1^{er} décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1930 (13 rejev 1349)
modifiant l'article 17 du dahir du 11 mars 1915
(24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent dahir a pour objet de prévoir, à l'exemple de ce qui a été décidé dans la métropole, des atténuations de pénalités en faveur des redevables qui reconnaissent amiablement l'insuffisance de prix ou d'estimation énoncé dans les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Si l'expertise révèle une insuffisance égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquitteront solidairement :

- « 1° Un droit simple sur le complément d'estimation ;
- « 2° Un droit en sus.

« Les frais de l'expertise restent à la charge de la partie qui succombe.

« Si l'insuffisance est amiablement reconnue avant le dépôt au greffe du tribunal du rapport de l'expert commis, la pénalité est seulement du demi-droit en sus.

« Elle est du quart du complément du droit simple exigible, si la reconnaissance amiable de l'insuffisance intervient avant la notification de la requête en expertise.

« Aucune pénalité n'est due si l'insuffisance judiciaire est établie ou amiablement reconnue est inférieure au huitième du prix exprimé ou de l'estimation. »

*Fait à Rabat, le 13 rejev 1349,
(5 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1930 (13 rejev 1349)
instituant une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, et portant modification du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (25 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DE LA CAISSE FÉDÉRALE DE LA MUTUALITÉ
ET DE LA COOPÉRATION AGRICOLE

1^{re} Constitution. — Opérations. — Administration

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la zone française de l'Empire chérifien, une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole qui a pour objet :

1° De coordonner l'action des institutions de crédit mutuel et de coopération agricoles, de faciliter leurs opérations et de développer parmi les agriculteurs la pratique du crédit mutuel et de la coopération agricole ;

2° De consentir des avances à ces institutions ;

3° Sur la proposition des caisses agricoles, d'escompter les effets souscrits par les sociétaires des caisses de crédit agricole et de consentir à ces mêmes personnes, en vue du règlement de ces effets, des prêts remboursables par annuités ;

4° De contrôler le fonctionnement et de surveiller les opérations des caisses de crédit mutuel, des unions de coopératives et des coopératives centrales.

ART. 2. — La caisse fédérale est autorisée :

1° A recevoir des avances de l'Etat, des subventions, dons et legs ;

2° A faire réescompter son portefeuille ;

3° A recevoir des dépôts en compte courant et tous dépôts de titre ;

4° A se faire consentir des avances sur titres ;

5° A contracter des emprunts et à émettre des obligations à au moins trois ans d'échéance ;

6° A se charger de tous paiements ou recouvrements ayant un objet agricole.

La caisse fédérale ne peut posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à son fonctionnement.

ART. 3. — Le capital social est constitué au moyen de parts obligatoirement souscrites par :

Les caisses de crédit agricole mutuel ;

Les unions de sociétés coopératives et coopératives centrales ;

Le Gouvernement chérifien.

ART. 4. — La caisse fédérale n'est valablement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit. Sa durée est illimitée. Le siège social est établi à Rabat.

ART. 5. — La caisse fédérale est soumise aux conditions de publicité suivantes :

Avant toute opération, les statuts signés par les souscripteurs, avec la liste complète des administrateurs, directeurs, commissaires aux comptes, tous acceptants, sont déposés en double exemplaire au secrétariat-greffe de la justice de paix de Rabat.

Chaque année, dans la première quinzaine de juin, il est déposé au même secrétariat-greffe, et également en double exemplaire, la liste de ses membres, ainsi que le bilan des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

ART. 6. — Les statuts de la caisse fédérale sont approuvés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis conforme du directeur général des finances.

Ils déterminent :

1° La nature et l'étendue des opérations de la caisse, ainsi que son mode d'administration ;

2° Les règles à suivre pour :

a) La composition du capital et la proportion dans laquelle chaque institution contribue à la formation de ce capital ;

b) La modification des statuts ;

c) La dissolution de la caisse ;

3° Le maximum des dépôts à recevoir en compte courant, ainsi que l'intérêt à servir aux déposants ;

4° Le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut excéder le taux moyen annuel du réescompte en banque ;

5° L'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chaque sociétaire dans les engagements pris par la caisse.

De plus, les statuts spécifient expressément :

1° Les dispositions prévues pour la constitution d'une réserve ;

2° Que le taux de remboursement des parts ne peut, en aucun cas, excéder le prix initial ;

3° Qu'en sus de l'intérêt qui leur revient, aucun dividende ne sera attribué aux parts ;

4° Le nombre de voix attribué aux sociétaires ;

5° Que les membres chargés de l'administration sont français ou marocains non protégés par une puissance étrangère, et que le conseil d'administration comprend deux représentants désignés par le Gouvernement.

ART. 7. — La caisse fédérale est soumise exclusivement aux dispositions des articles 10 à 18, 128 et suivants du dahir formant code de commerce.

ART. 8. — En cas de dissolution, le fonds de réserve et le reste de l'actif net après paiement des dettes sociales et remboursement des parts (dont le taux ne peut excéder le montant de la somme effectivement versée par le souscripteur), sont affectés à une œuvre d'intérêt agricole sur décision du directeur général des finances, après avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 9. — Un commissaire du Gouvernement, nommé par décision du directeur général des finances, est chargé de contrôler et de vérifier la gestion et la situation financière de la caisse fédérale, l'exactitude matérielle des écritures et de l'encaisse et l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires.

Le commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de tout comité ou commission issu de ce conseil.

Il transmet au directeur général des finances les demandes d'autorisations d'emprunts et d'émission d'obligations à au moins, trois ans d'échéance.

Dans le cas où la caisse fédérale ne tiendrait pas compte des observations qui lui seraient présentées par le commissaire du Gouvernement dans la limite des attributions qui lui sont conférées, le directeur général des finances peut prescrire le remboursement de la partie disponible des avances de l'Etat, après avis de la commission consultative créée par l'article 25 du présent dahir.

Les frais de contrôle sont à la charge de la caisse fédérale.

ART. 10. — Sont abrogés les articles 21 à 26 inclus et 28 du dahir susvisé du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344).

2° Des avances de l'Etat

ART. 11. — L'attribution des avances consenties par l'Etat à la caisse fédérale, est faite par décision du directeur général des finances qui fixe le montant, le taux et la durée de ces avances.

En représentation de ces avances, la caisse fédérale remet à la direction générale des finances des engagements de se libérer à l'échéance indiquée.

ART. 12. — Toutes les avances de l'Etat sont immédiatement remboursables en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, de violation des statuts, ou de modifications qui ne sont pas approuvées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur avis conforme du directeur général des finances.

Toute avance non remboursée à l'échéance porte, de plein droit, intérêt à partir de ladite échéance.

Le taux de l'intérêt est celui pratiqué le jour de l'échéance par la banque de réescompte.

ART. 13. — Le remboursement des avances de l'Etat peut être poursuivi :

1° Soit contre la caisse en totalité ;

2° Soit contre chaque sociétaire isolément jusqu'à concurrence de sa part de responsabilité déterminée par les statuts.

3° Avances de la caisse fédérale aux institutions de crédit mutuel et de coopération agricoles

ART. 14. — Le total des avances à consentir à chaque caisse de crédit agricole peut, au maximum, atteindre le quadruple de son capital de souscription versé en espèces. Ces avances ne peuvent être consenties pour une durée de plus de cinq ans ; elles sont renouvelables.

Le total des avances consenties à chaque société coopérative agricole ne peut excéder, à aucun moment, le double de son capital versé en espèces. Ces avances ne peuvent être accordées pour une durée supérieure à 25 ans. Cette durée ne peut d'ailleurs excéder 10 ans que si la société s'engage à rembourser le montant des avances par annuités égales à compter de la onzième année.

Les coopératives qui effectuent leurs opérations dans la circonscription territoriale d'une **caisse de crédit agricole** ne peuvent recevoir des avances de la caisse fédérale que sur la proposition et par l'entremise de cette caisse de crédit agricole, laquelle est responsable, aux termes de l'article 9, paragraphe 8 du dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), du remboursement de l'avance consentie.

Les coopératives centrales dont les opérations s'étendent sur la circonscription territoriale de plusieurs caisses agricoles reçoivent directement des avances de la caisse fédérale.

Les décisions d'attribution d'avances prises par la caisse fédérale doivent être notifiées au directeur général des finances.

Elles ne sont exécutoires que si, dans les huit jours de leur notification, aucune observation n'a été formulée par le directeur général des finances, après avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 15. — Les avances sont renouvelables. Il est procédé au renouvellement des avances conformément à l'article précédent.

ART. 16. — Toutes les avances attribuées par la caisse fédérale sont remboursables immédiatement au cas d'infraction aux dispositions du présent dahir ou de violation des statuts.

Les statuts des institutions bénéficiant de ces avances, ainsi que les modifications qui y sont apportées par des assemblées générales extraordinaires tenues à partir de la date de promulgation du présent dahir, doivent être approuvés par la caisse fédérale, sur avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et du directeur général des finances.

Les statuts ou modifications aux statuts des sociétés coopératives affiliées aux caisses agricoles et bénéficiant par leur entremise d'avances de la caisse fédérale, sont préalablement soumis à l'approbation des caisses agricoles de leur circonscription.

ART. 17. — En représentation des avances consenties par la caisse fédérale, les bénéficiaires souscrivent des engagements de se libérer à l'échéance indiquée.

ART. 18. — Les avances attribuées aux coopératives agricoles pour l'établissement de magasins, entrepôts, usines ou autres constructions à édifier sur les terrains appartenant à ces sociétés, ne sont consenties par la caisse fédérale que moyennant hypothèque prise à son profit sur lesdits terrains et sur les constructions à aménager ou à élever.

Si les avances se réfèrent à l'acquisition des terrains et à la construction ou à l'aménagement de bâtiments sur ces terrains, promesse expresse d'hypothèque est spécifiée au profit de la caisse fédérale sur l'ensemble des immeubles visés aux projets ; l'hypothèque est réalisée dès l'acquisition des terrains avec extension aux bâtiments.

La coopérative doit justifier que les immeubles lui appartenant ne sont pas grevés de privilèges ou hypothèques préjudiciables à la garantie réclamée pour le remboursement de l'avance de la caisse fédérale.

CHAPITRE II

DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE

ART. 19. — Toutes les dispositions du chapitre II du dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) relatives aux avances de l'Etat, sont applicables aux avances consenties par la caisse fédérale.

ART. 20. — Sont abrogées les dispositions de l'article 9 du dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) autorisant les caisses de crédit à émettre des bons de caisse.

L'escompte des effets souscrits ou acceptés est limité au dixième du capital versé par sociétaire, et n'est autorisé que pour des effets portant exclusivement les signatures des sociétaires.

En outre, ces organismes ne peuvent recevoir que de leurs sociétaires exclusivement, des dépôts en compte courant et des dépôts de titres.

CHAPITRE III

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

ART. 21. — L'article 15 du dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) est remplacé par le texte suivant :

« Des sociétés coopératives agricoles peuvent se constituer et fonctionner dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 2, 4, 6, 7 et 13 et, par le premier alinéa de l'article 5 du dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344).

« Les sociétés coopératives agricoles qui bénéficient soit directement, soit par l'entremise d'une caisse agricole, des avances de la caisse fédérale, sont soumises aux prescriptions du présent chapitre. »

ART. 22. — L'article 19 du dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) est abrogé ; l'article 20 est remplacé par l'article 18 du présent dahir.

ART. 23. — Pour coordonner leur action, faciliter leurs opérations ou effectuer l'achat ou la vente collective des produits agricoles, les coopératives peuvent se constituer en unions qui devront être obligatoirement affiliées à la caisse fédérale de crédit agricole.

Le capital social d'une union de coopérative ne peut être formé qu'au moyen de parts nominatives souscrites par les sociétés membres de l'union.

Les articles 1^{er}, 4, 6, 13, 17, 18 du dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), sont applicables aux unions de coopératives agricoles.

ART. 24. — Les unions de coopératives agricoles ne sont valablement constituées qu'après versement du quart du capital souscrit. Leur durée est illimitée.

Elles sont soumises aux conditions de publicité prévues à l'article 5 du présent dahir.

CHAPITRE IV

DE LA COMMISSION DE CRÉDIT MUTUEL
ET DE LA COOPÉRATION AGRICOLES

ART. 25. — Il est créé une commission consultative du crédit mutuel et de la coopération agricoles appelée à donner son avis sur les questions se rapportant au crédit mutuel et à la coopération agricoles.

Cette commission présidée par le Résident général ou le secrétaire général du Protectorat, est composée :

- 1° Du directeur général des finances ;
- 2° Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- 3° Du commissaire du Gouvernement près la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;
- 4° De deux délégués colons du conseil d'administration de la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

Un fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation remplit les fonctions de secrétaire.

La délibération du conseil d'administration de la caisse fédérale formant programme annuel de répartition des avances à consentir aux institutions de crédit mutuel et de coopération agricoles, est présentée à cette commission

ART. 26. — Sont abrogées toutes dispositions du chapitre 1^{er} et II du dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), contraires au présent dahir, ainsi que les dahirs des 20 juin 1928 (2 moharrem 1347), 25 avril 1930 (26 kaada 1348) et 30 juillet 1930 (4 rebia I 1349).

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1349.
(5 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 DÉCEMBRE 1930 (14 rejeb 1349)
accordant une subvention à la coopérative agricole
des carburants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention est accordée à la coopérative agricole des carburants, en représentation des droits de douane et de consommation sur les pétroles, essences, gazöils et huiles minérales livrés à cet organisme et distribués à ses adhérents, pour les besoins culturels des exploitations agricoles.

ART. 2. — Cette subvention, dont le montant est fixé par arrêté du directeur général des finances, est équivalente au montant total des droits de douane (10 ou 5 %) et des taxes de consommation effectivement acquittés sur les produits visés à l'article premier.

Elle comprend, en outre, l'intérêt de retard 5 % sur le montant de ces droits.

ART. 3. — Le versement de la subvention à la coopérative a lieu sur justification de la distribution aux adhérents, dans la limite d'un contingent fixé pour chaque campagne allant du 1^{er} avril au 31 mars.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux livraisons effectuées par la coopérative agricole des carburants, depuis le 15 juillet 1930.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1349,
(6 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1930 (17 rejeb 1349)
autorisant la cession d'un terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Moulay Larbi ben Abdelouhad el Mrani el Guerrouani, du terrain domanial dit « Bled Sidi Ameur », sis dans les Guerrouane du sud et inscrit sous le n° 128 au sommier des immeubles ruraux de Meknès, d'une superficie approximative de cinquante hectares (50 ha.).

ART. 2. — Cette cession est faite en paiement de l'indemnité d'expropriation due au susnommé, pour des parcelles de terrain lui appartenant et portant les n° 1, 14, 17 et 24 du périmètre de colonisation de Ras Jerri, dont la création a été déclarée d'utilité publique par arrêté viziriel du 5 mars 1929 (23 ramadan 1347).

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1349,
(9 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1930 (23 rejev 1349)
portant ratification de la convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Ayant pris connaissance de la convention concernant les expositions internationales, signée à Paris, au nom de l'Empire chérifien, le 22 novembre 1928, par M. Nacivet, directeur de l'Office du Maroc, à Paris, Notre plénipotentiaire ;

Sur la proposition du Commissaire Résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de Notre Majesté,

A décidé de ratifier cette convention.

*Fait à Rabat, le 23 rejev 1349,
(15 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
Ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté chérifienne,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 17 DÉCEMBRE 1930 (25 rejev 1349)
supprimant la transcription des publications de mariage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la loi du 8 avril 1927 a supprimé la transcription des publications de mariage et que la même mesure peut, sans inconvénient, être appliquée en zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1931, est supprimée la transcription des publications de mariage, prévue par l'article 26 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

*Fait à Rabat, le 25 rejev 1349,
(17 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 décembre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1930 (26 rejev 1349)
portant institution du repos hebdomadaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Modalités générales et spéciales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux employés ou ouvriers occupés dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Ces dispositions s'appliquent également au personnel des bureaux. Elles ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

ART. 2. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier.

ART. 3. — Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives, sous réserve des dérogations prévues ci-après.

ART. 4. — Le repos hebdomadaire doit être donné le vendredi, le samedi, le dimanche ou le jour du souk et simultanément à tout le personnel européen ou nord-africain d'un même établissement.

Chaque employeur fera connaître le jour qu'il aura choisi à l'agent chargé de l'inspection du travail dans son établissement.

ART. 5. — Toutefois, sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabriques de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2° Hôtels, restaurants, brasseries, débits de boissons et casse-croûtes ;

3° Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles ;

4° Hôpitaux, hospices, lazarets, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, drogueries, pharmacies, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;

5° Établissements de bains ;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions, auditoria de T.S.F. ;

7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

9° Entreprises de transport par terre, autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;

12° Garages d'automobiles et aéroports.

Dans les établissements comportant des entreprises multiples, seules les entreprises visées ci-dessus peuvent être autorisées à donner le repos par roulement.

ART. 6. — Lorsque dans une agglomération ou un quartier déterminé, la majorité des patrons et des ouvriers d'une corporation bénéficiant du repos à jour fixe ou par roulement en fait la demande, le secrétaire général du Protectorat peut, par arrêté pris après avis de la commission municipale (ou à son défaut, de l'autorité locale de contrôle), de la chambre française consultative de commerce et d'industrie, et des associations patronales et ouvrières régulièrement constituées :

1° Décider que pour la corporation demanderesse, le repos sera pris le même jour dans l'agglomération tout entière ou seulement dans certains quartiers ;

2° Fixer pour le repos un autre jour que le vendredi, le samedi ou le dimanche ;

3° Décider que le repos aura lieu :

a) Du vendredi, samedi ou dimanche midi au samedi, dimanche ou lundi midi ;

b) Le vendredi, samedi ou dimanche après-midi, avec un repos compensateur d'une autre demi-journée par roulement et par semaine ;

c) Par roulement de tout ou partie du personnel ;

4° Ordonner que les établissements de la corporation demanderesse seront fermés au public, dans l'agglomération ou les quartiers considérés, pendant toute la durée du repos.

Dans ce cas, comme dans celui que prévoit le paragraphe 1^{er} ci-dessus, l'arrêté pourra autoriser, dans chaque quartier, un ou plusieurs établissements à déroger à la mesure imposée au restant de la corporation, et ce, suivant un roulement préétabli entre tous les établissements. Le repos ou la fermeture ainsi différés auront lieu le lendemain du jour où le personnel intéressé aura été de service ou à des jours fixés par l'arrêté.

ART. 7. — Lorsque dans un même établissement, plusieurs commerces sont exercés dans les mêmes locaux, le régime des repos est déterminé, de préférence au repos par roulement, par un des autres modes prévus aux articles 4 et 6, si ce mode de repos est applicable à l'un quelconque des commerces exercés.

ART. 8. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer les accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les opérations pour le compte de la première. Dans ces entreprises, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

ART. 9. — Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

ART. 10. — Dans les établissements de vente au détail de denrées alimentaires d'une agglomération ou d'un quartier déterminé, et après avis de l'autorité municipale ou locale de contrôle, le repos peut n'être donné que pendant l'après-midi du vendredi, du samedi ou du dimanche, avec un repos compensateur d'une autre demi-journée par roulement et par semaine.

ART. 11. — Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine peut être remplacé par deux repos d'une demi-journée représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Les ouvriers spécialistes employés à l'impression des journaux quotidiens pourront bénéficier du repos hebdomadaire dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède.

ART. 12. — Les dérogations prévues par les articles 8, 9 et 11 ne sont pas applicables aux garçons de moins de seize ans et aux jeunes filles ou femmes de moins de vingt et un ans.

ART. 13. — Dans les entreprises minières ou dans les chantiers situés à plus de vingt kilomètres d'une agglomération, les jours de repos hebdomadaire peuvent, après accord entre les chefs d'entreprise et leurs ouvriers ou employés, être groupés pour être donnés en une seule fois dans le mois.

ART. 14. — Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé lorsqu'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté du pacha ou du caïd. Un repos compensateur d'une journée ou de deux demi-journées devra être donné dans le courant des quatre semaines qui suivront la fête.

ART. 15. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viennent au cours du mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

ART. 16. — Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

ART. 17. — Les industries qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, peuvent également suspendre ce repos quinze fois par an. Mais, pour ces deux catégories d'industries, l'employé ou l'ouvrier doit jouir au moins de deux jours de repos par mois.

ART. 18. — Le repos peut être suspendu quinze fois par an, par le secrétaire général du Protectorat, dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale.

TITRE DEUXIÈME

Contrôle

ART. 19. — Les agents chargés de l'inspection du travail et désignés aux articles 44 et 45 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, modifié par le dahir du 22 mai 1928 (2 hija 1346), sont chargés, concurremment avec tous agents de l'administration spécialement commissionnés à cet effet par le secrétaire général du Protectorat, de veiller à l'exécution du présent dahir.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis dans les dix jours au chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

TITRE TROISIÈME

Pénalités

ART. 20. — Les patrons, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1^{er} qui ont contrevenu aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés relatifs à son exécution, sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes occupées dans des conditions contraires au présent dahir, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

ART. 21. — En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Toutefois, le total des amendes ne peut pas dépasser 2.000 francs.

ART. 22. — Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents prévus à l'article 19 ci-dessus.

ART. 23. — Les dispositions du code pénal, qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire, sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des agents prévus à l'article 19 précité.

ART. 24. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 25. — Les chefs d'établissement sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions diverses

ART. 26. — Le secrétaire général du Protectorat peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 6, 18 et 19 du présent dahir.

ART. 27. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront, notamment :

1° Le mode et l'organisation du contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement ;

2° Les conditions du préavis qui sera adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement bénéficiant de dérogations ;

3° Les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés soit dans les usines à feu continu, soit dans l'impression des journaux quotidiens ;

4° La nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les n° 10 et 11 de l'article 5, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement ;

5° La nomenclature d'entreprises ou d'industries comprises dans les catégories énoncées aux articles 15, 16 et 17.

ART. 28. — La date d'entrée en vigueur du présent dahir sera déterminée par Notre Grand Vizir dans l'arrêté relatif au mode et à l'organisation du contrôle des jours de repos.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1349,
(18 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1930 (28 rejeb 1349)
autorisant la ville de Mogador à contracter un emprunt de 1.000.000 de francs auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Mogador est autorisée à contracter auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc, un emprunt de un million de francs (1.000.000) remboursable à l'expiration d'une période de cinq années, avec faculté par la ville de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5 fr. 50 % l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de portes et des droits de marchés, par préférence et antériorité sur tous autres créanciers.

En cas d'insuffisance du produit des droits de portes et de marchés, il sera accordé à la caisse de prévoyance des fonctionnaires, sur sa demande, un gage spécial complémentaire, assurant le service régulier des annuités.

Fait à Rabat, le 28 rejab 1349,
(20 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général.
LUCIEN SAINT

DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1930 (4 chaabane 1349)
relatif au régime des pensions des fonctionnaires du **Makhzen** et des agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires du Makhzen et les agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat, énumérés à l'annexe ci-après, recrutés à partir du 1^{er} janvier 1931, seront soumis, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, soit à un régime des pensions civiles, soit à un régime d'allocations spéciales, dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Seront également arrêtées ultérieurement les modalités selon lesquelles les fonctionnaires du Makhzen et les agents des cadres spéciaux actuellement en fonctions, pourront bénéficier du régime des pensions civiles ou du régime d'allocations spéciales visés à l'alinéa ci-dessus.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1349,
(25 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ANNEXE

FONCTIONNAIRES DU MAKHZEN ET AGENTS DES CADRES SPÉCIAUX
AFFILIÉS AU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES

Douanes

Caissiers-fqihis et aides-caissiers ;
Oumana el amelak.

Domaines

Fqihis ;
Oumana el Amelak.

Postes, télégraphes, téléphones

Manipulants indigènes ;
Facteurs indigènes.

Police générale

Secrétaires-interprètes.

Conservation de la propriété foncière

Secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes et fqihis.

Affaires chérifiennes

1^o **Makhzen central et justice chérifienne :**

Délégué à l'enseignement ;
Chef et chef adjoint du protocole ;
Présidents des tribunaux ;
Juges ;
Greffiers ;
Secrétaires.

2^o **Khalifas du Sultan et mahakmas :**

Khalifas chérifiens ;
Vizirs des khalifas ;
Caïds méchouar ;
Secrétaires ;
Interprètes ;
Pachas ou caïds ;
Secrétaires ou fqihis ;
Khalifas des pachas ou caïds.

3^o **Administration chérifienne dans la zone de Tanger :**

Mendoub ;
Khalifa du mendoub.
Secrétaires et secrétaires-interprètes ;
Bou mouareth ;
Mohtasseb ;
Caïd méchouar ;
Khalifa du caïd méchouar ;
Amin ;
Président du tribunal rabbinique ;
Juges ;
Greffiers.

4^o **Haut enseignement musulman :**

Président de l'université ;
Vice-président et membres de l'université.

5^o **Juridictions rabbiniques :**

Président du haut tribunal rabbinique, juges, greffiers, présidents des tribunaux rabbiniques, juges, greffiers, rabbins délégués.

Justice

Interprètes judiciaires ;
Commis-greffiers.

Interprétariat

Interprètes, commis d'interprétariat.

Cadres généraux

Fonctionnaires non citoyens français appartenant aux cadres généraux.

Bibliothèque générale et archives

Commis bibliothécaires

Service du contrôle civil

Secrétaires de contrôle.

Instruction publique

Mouderrès de collège musulman ;
Instituteurs indigènes (ancien et nouveau cadres) ;
Instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes ;
Moniteurs indigènes.

AGENTS DES CADRES SPÉCIAUX AFFILIÉS AU RÉGIME D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Police générale

Inspecteurs-sous-chefs et brigadiers ;
Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix.

Service pénitentiaire

Gardiens-interprètes et chefs gardiens ; gardiens.

Santé et hygiène publiques

Maîtres-infirmiers, infirmiers.

Services centraux

Chefs-chaouchs et chaouchs.

Service des impôts

Chefs-cavaliers et cavaliers.

Eaux et forêts

Sous-brigadiers, gardes et cavaliers.

Travaux publics

Gardiens de phare ;

Cantonniers indigènes (caporaux).

Service de l'élevage

Aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires.

Douanes

Pointeurs et peseurs, chefs et sous-chefs gardiens, gardiens, marins et cavaliers.

Affaires indigènes

Chaouchs et mokhazenis montés et non montés, gardes indigènes du cadre de l'école militaire des élèves-officiers marocains de Meknès.

Service du contrôle civil

Chefs de makhzen et mokhazenis montés et non montés.

Conservation de la propriété foncière

Chaouchs des services extérieurs.

Affaires chérifiennes

1° Makhzen central et justice chérifienne :

Agents subalternes (chefs mokhazenis et mokhazenis).

2° Khalifas du Sultan et mahakmas :

Agents subalternes (khalifas de caïd méchouar, hanatis, méchouaris, chefs mokhazenis et mokhazenis montés ou à pied).

3° Administration chérifienne dans la zone de Tanger :

Agents subalternes (moqadems, chefs mokhazenis et mokhazenis montés ou à pied, chaouchs, jardiniers, gardiens ou gardiennes, portiers, chioukh, cheikh el yehoud, huissier).

4° Haut enseignement musulman :

Chaouch surveillant.

5° Juridictions rabbiniques :

Agents subalternes (huissiers et chaouchs).

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1930

(9 jourmada I 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement urbain à Midelt (Meknès), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, d'une durée de huit jours, faite par le chef du bureau des affaires indigènes de Midelt, du 26 mai 1930 au 2 juin 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement urbain, au lieu dit « Midelt ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et limitées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

N° des parcelles expropriées	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DES PARCELLES EXPROPRIÉES
		Mq.
1	Moha ou Lahcen	2.200
2	Harri N'Mimoun	600
3	Hammou Anna ben Hammoun	625
4	Caïd Mimoun et Hrouche N'Aït Issamor ..	1.000
5	Embarek ou Lahcene	400
6	Embarek ou Ahmed	437
7	Hammou ou Assou	530
8	Lahoucine N'Aït Moha ou Hammou	483
9	Caïd Mimoun	598
10	Assou ou Lahoucine	875
11	Illou Haddou	400
12	Caïd Mimoun et Hrouche N'Aït Issamor ..	2.450
13	Moulay Ali et Moha ou Assou	1.100
14	Caïd Minoun et Mouchy Makloul	1.020
15	Hammou Anna ben Hammou	1.660
16	Lahoucine ou Ali	1.650
17	Bekka Yacoub	1.530
18	Aïcha ou Ali	2.250
19	Aomar N'Aïcha Ali	880
20	Moha ou Lahoucine	70
21	Mahousine ou Assou	170
22	Ali ou Saïd	96
23	Ali ou Saïd	105
24	Moha ou Lahoucine	56
25	Ichou Yacoub	200
26	Laho ben Ali	600
27	Refain Anno	736
28	Caïd Ali	500
29	Makhloul Pinto	1.700
30	Herrou ou Kechou	380
31	Moha ou Lahoucine	820
32	Aliou Kechou	500
33	Akko Yokia	375
34	Moha ou Assou N'Aït Mansour	890
35	Aliou Kechou	585
36	Moha ou Assou	960
37	Moha ou Assou	564
38	Moha ou Ahmed	480
39	Moha ou Ahmmoun	492
40	Ksar Ikhemjiouen	420
41	Illou Omar et Kechou bel Haj	120
42	Moaomar bel Haj	300
43	Haddou ben Aziz	240
44	Moha ou Assou	1.440
45	Ali ou Lahoucine	156
46	Moha ou Berchoun	240
47	Djemaa Aït Ouafella	160.000
48	Djemaa Ikhemjiouen	137.175
49	Djemaa Aït Izdeg	3.000
50	Hasseïne N'Aït Kherdi	1.050

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1349,
(3 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1930

(9 rejeb 1349)

instituant des primes d'embarquement des mousses
à bord des navires chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les armateurs des navires ou embarcations armés sous pavillon chérifien, appartenant aux catégories des navires de commerce dont la jauge brute ne dépasse pas 200 tonneaux, ou des navires de pêche ayant au moins deux hommes d'équipage, et à bord desquels un mousse sera régulièrement embarqué, pourront recevoir une allocation journalière, dont le taux sera fixé d'après les distinctions suivantes :

Navires armés à Agadir : 1 franc ;
— — à Mogador, Safi, Mazagan : 1 fr. 50 ;
— — à Casablanca, Fédhala, Rabat, Kénitra : 2 francs.

Cette allocation sera majorée de 0 fr. 75 quand le mousse embarqué sera titulaire du diplôme de sortie d'une école de pêche ou de navigation.

ART. 2. — Ne pourront donner droit à cette allocation que les mousses figurant sur les matricules des quartiers maritimes de la zone française et ceux qui sont régulièrement inscrits dans un quartier de la métropole, d'Algérie ou des colonies françaises.

ART. 3. — Le bénéfice de l'allocation sera accordé à raison d'un mousse par navire ou embarcation ; cependant, s'il y a plus de dix hommes à bord, l'allocation pourra être attribuée pour un deuxième mousse. Elle sera calculée à raison de 30 jours par mois et payée à la fin de chaque trimestre, sur production d'états nominatifs décomptés et certifiés par le chef du quartier siège du port d'armement.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1349,
(1^{er} décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1930

(9 rejeb 1349)

réglementant, pour l'année 1931, l'attribution d'une prime
à la production du ver à soie.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt que présente le développement de la sériciculture au Maroc ;

Considérant que la production des cocons de vers à soie est encouragée en France par l'attribution d'une prime spéciale par kilo de cocons produit, et qu'il est désirable de

placer les sériciculteurs marocains dans des conditions non moins favorables que ceux de la métropole ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera alloué, en 1931, une prime d'encouragement à la production de cocons de vers à soie provenant de graines sélectionnées.

ART. 2. — La prime est fixée à quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50) par kilo de cocons frais, qu'ils soient destinés à la filature ou au grainage.

ART. 3. — Pourront seuls bénéficier de la prime les cocons provenant de graines contrôlées, vendues avec la banderolle officielle de garantie et déclarées avant la mise en incubation, pour faciliter la surveillance des éducations qui requièrent le bénéfice de la prime.

ART. 4. — Ces déclarations devront être adressées avant le 1^{er} mai à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, par l'intermédiaire des inspecteurs régionaux de l'agriculture.

Elles devront mentionner : le poids net, exprimé en grammes, des graines à mettre en œuvre, leur qualité et leur provenance, ainsi que la date probable de l'éclosion et de l'encabanage.

ART. 5. — L'inspecteur de l'agriculture, ou son délégué, vérifiera les éducations déclarées, pour s'assurer de l'exactitude des renseignements donnés et de la qualité des cocons produits.

ART. 6. — Le décoconnage aura lieu en présence de l'inspecteur de l'agriculture ou de son délégué, qui procédera, en présence du producteur, à la pesée des cocons récoltés et fixera la somme à allouer.

Cette détermination donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé du requérant et de l'inspecteur de l'agriculture.

ART. 7. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la production des cocons de vers à soie, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture, pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites de droit commun qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1349,
(1^{er} décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1930

(11 rejeb 1349)

réglementant, pour l'année 1931, l'attribution d'un prime à la plantation du mûrier en prairie, pour l'alimentation du ver à soie.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt que présente le développement de la sériciculture au Maroc ;

Considérant que cette industrie agricole ne pourra normalement s'implanter qu'en fonction des facilités d'alimentation du ver à soie et qu'il y a lieu, en conséquence, d'encourager les plantations de mûriers en prairie, en vue de l'élevage aux rameaux ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque justifiera avoir, postérieurement au 1^{er} octobre 1930, planté, en vue de leur culture permanente et de leur entretien régulier, des prairies de mûriers blancs pour l'alimentation des vers à soie, pourra requérir à titre d'encouragement, le bénéfice d'une prime dont le montant sera calculé à raison de 5 francs, l'are planté dans de bonnes conditions, et comprenant au moins trente-trois sujets sur cette superficie.

ART. 2. — Cette prime ne pourra être attribuée à l'ayant droit qu'en cas de réussite de la plantation constatée dix mois au moins après l'opération.

ART. 3. — La prime ne sera accordée que pour des plantations d'au moins cinq cents sujets, espacés de 0 m. 60 à 1 mètre, sur des lignes distantes de 3 mètres au maximum.

ART. 4. — La superficie pouvant être primée chez un même propriétaire, au cours d'une même campagne agricole, n'est pas limitée.

ART. 5. — Au cas où le montant total des primes à la plantation du mûrier prévues au présent arrêté et à l'arrêté viziriel du 31 janvier 1930, viendrait à dépasser le montant du crédit inscrit au budget de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en faveur de ce mode d'encouragement, les primes seraient réduites dans la proportion nécessaire pour éviter tout dépassement.

ART. 6. — Les déclarations de plantation devront être adressées avant le 1^{er} avril 1931, par lettre recommandée, à l'inspecteur régional d'agriculture, sous le couvert de l'autorité locale de contrôle.

Elles devront mentionner obligatoirement :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains complantés, ainsi que la qualité du requérant ;

2° La superficie exacte et la superficie totale des terrains complantés ;

3° La période pendant laquelle les opérations de plantation ont été poursuivies, et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 7. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus, l'inspecteur régional d'agriculture procédera, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, à la vérification du nombre d'arbres plantés ayant repris. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par le requérant dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins dudit inspecteur pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

Ce procès-verbal, qui devra être signé de l'expert et du pétitionnaire, sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 8. — Si, lors de la vérification prévue à l'article 7, les sujets plantés ne présentent pas toutes les garanties désirables de bonne végétation, le représentant du directeur général de l'agriculture pourra reporter à une date ultérieure la constatation des travaux effectués.

ART. 9. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel du sol, à l'époque du constat, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (bien de tribus), la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 10. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la plantation du mûrier, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture, pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites de droit commun qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 11. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1349,
(3 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1930

(12 rejeb 1349)

portant annulation de l'attribution du lot n° 6 du lotissement maraîcher de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 décembre 1922 (29 rebia II 1341) autorisant la vente par voie d'adjudication aux enchères restreintes, des lots n°s 3, 5 et 6 du lotissement maraîcher de Casablanca ;

Vu le procès-verbal, en date du 12 mars 1923, déclarant M. Gaigneux Emile attributaire du lot n° 6 ;

Vu le procès-verbal, en date du 6 juin 1930, constatant que ce lot n'a pas été valorisé ;

Considérant que, de son vivant, l'attributaire a vendu ledit lot à des tiers en violation de l'article 12 du cahier des charges et que cette cession entraîne la résiliation de l'attribution ;

Considérant que M. Gaigneux est décédé ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution du lot n° 6 du lotissement maraîcher de Casablanca, consentie à M. Gaigneux Emile.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 rejev 1349,
(4 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1930

(13 rejev 1349)

autorisant la municipalité de Rabat à racheter à la Société marocaine de distribution la concession de la distribution d'eau à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention intervenue le 28 août 1916 entre le pacha de la ville de Rabat et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, relative à la concession d'une distribution publique d'eau dans la ville de Rabat, approuvée le 25 novembre 1916, et, notamment, l'article 10 de cette convention relatif au rachat de la concession ;

Vu le cahier des charges annexé à cette convention, et, notamment, son article 43 déterminant les conditions du rachat de la concession ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat de concession, en date des 21 décembre 1921 et 30 janvier 1922, approuvé par l'arrêté viziriel du 21 février 1922 (23 jourmada II 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La municipalité de Rabat est autorisée à racheter, à partir du 1^{er} janvier 1932, la concession d'une distribution publique d'eau dans la ville de Rabat, régie par la convention susvisée du 28 août 1916, intervenue entre le pacha de la ville de Rabat et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

*Fait à Rabat, le 13 rejev 1349,
(5 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1930

(16 rejev 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda, de vingt-trois parcelles de terrain nécessaires à la création d'un parc municipal, et classant les dites parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, au cours de ses séances tenues les 11 juillet 1929 et 17 septembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda, en vue de l'aménagement d'un parc municipal, de vingt-trois parcelles teintées en vert sur le plan annexé au présent arrêté et dont les propriétaires présumés, la superficie et la consistance sont indiqués au tableau ci-dessous.

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DES PARCELLES	CONTENANCE
			HA. A.
666	Haj Abdelkader Tayeb	Terrain marâcher	1 48
669	id.	id.	0 46
636	id.	id.	0 51
616	id.	id.	0 42
638	Mohamed ben Larbi Chergui	id.	0 28
668	id.	id.	0 99
667	id.	id.	0 33
639	Mohamed ould Tayeb Mehdad	id.	0 28
635	Mohamed ould Si Jelloul	id.	0 21
634	Tahar el Mazouzi et consorts	id.	0 22
633	El Boukhari Belgaïd	id.	0 09
632	id.	id.	0 34
629	id.	id.	0 55
614	id.	id.	0 59
630	Si Mostefa Belgaïd et ses sœurs Chérifa et Fatima (dont il est le mandataire)	id.	0 41
631	Si Mohamed Jelloul	id.	0 12
627	Héritiers de Benali ben Abdelkader (Yamina bent Ben Abdelkader, mandataire)	id.	0 56
670	Habous	id.	0 85
616 bis	Héritiers de Sidi el Khetib ben Merzouk (Bouamama ould Sidi el Khetib, mandataire)	id.	0 42
626	Lazaar Boukraa et Ben Ali Boukraa et consorts	id.	0 69
671	Héritiers Ahmed, Mohamed Fatima Oulad Si Mohamed el Mazouzi (Tahar el Mazouzi, mandataire) et héritiers de Haj Tayeb ben Amar Bouhamdouni (Benchadli ould Haj Tayeb Bouhamdouni, mandataire)	id.	1 51
637	Héritiers de l'amin	id.	0 43
625	Si Mohamed Berrada	Planté d'oliviers	0 57
Surface totale			12 31

ART. 2. — L'acquisition de ces parcelles est consentie au prix de deux cent quarante et un mille trois cent soixante-quinze francs (241.375 fr.), dont le détail est indiqué sur l'état annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Ces vingt-trois parcelles seront classées au domaine public municipal.

ART. 4. — Le chef des services municipaux d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1349,
(8 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338)
portant organisation du personnel de la direction générale
de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR.

Vu les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) et 18 janvier 1921 (8 jourmada I 1339) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1930 (10 kaada 1338), est modifié ainsi qu'il suit :

« Les promotions de grade et de classe, jusqu'au
« grade d'inspecteur principal de l'agriculture, d'ingénieur
« en chef du génie rural, de vétérinaire-inspecteur prin-
« cipal de l'élevage, de chimiste en chef et de chef de
« bureau inclusivement, sont conférées par le directeur
« général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-
« sation aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un
« tableau d'avancement établi au mois de décembre de
« chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté
« par le directeur général de l'agriculture, du commerce
« et de la colonisation, sur l'avis d'une commission com-
« posée ainsi qu'il suit :

« Le directeur général de l'agriculture, du commerce
« et de la colonisation, ou son délégué, président ;
« Le chef du cabinet et des services administratifs ;
« Le chef du service du commerce et de l'industrie ;
« Le chef du service de la colonisation ;

- « Le chef du service de l'élevage ;
- « Le directeur du laboratoire officiel de chimie ;
- « L'inspecteur principal de l'agriculture le plus ancien en grade dans la classe la plus élevée ;
- « Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. »

(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

fixant, pour l'année 1931, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1931, aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Agadir	3.600 francs
Azemmour	3.000
Casablanca	12.000
Fédhala	3.000
Fès	7.000
Kénitra	5.000
Marrakech	7.000
Mazagan	3.600
Meknès	5.500
Mogador	3.000
Ouezzan	3.000
Oujda	7.000
Rabat	7.000
Safi	3.600
Salé	3.600
Sefrou	3.000
Settat	3.000
Taza	3.000

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1931, aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoints aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Agadir	2.400 francs
Casablanca	3.000
Fès : adjoint	2.000
— : adjoint ville nouvelle	3.000
Kénitra	2.000
Marrakech	2.000
Mazagan	2.000
Meknès	2.000
Mogador	1.800
Ouezzan	1.800
Oujda	1.800
Rabat	2.700
Safi	1.800
Salé	1.500
Settat	1.500
Taza	1.800

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

modifiant les cadres et les traitements
des secrétaires-interprètes du service de la police générale.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1929 (29 rejab 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des secrétaires-interprètes du service de la police générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements globaux des secrétaires-interprètes du service de la police générale sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-dessous.

	A partir du 1 ^{er} juillet 1929	A partir du 1 ^{er} avril 1930	A partir du 1 ^{er} octobre 1930
Principaux de 1 ^{re} classe.	21.000	»	23.000
— de 2 ^e classe.	19.000	»	21.000
1 ^{re} classe	17.500	»	19.000
2 ^e classe	16.000	»	17.000
3 ^e classe	14.500	»	15.500
4 ^e classe	13.000	13.625	14.250
5 ^e classe	11.500	12.250	13.000
6 ^e classe	10.000	11.000	12.000
Stagiaires	9.000	10.000	11.000

ART. 2. — Les secrétaires-interprètes du service de la police générale en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté sont reclassés ainsi qu'il suit :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Hors classe (4° échelon).....	Principaux de 1 ^{re} classe.
— (3° échelon).....	Principaux de 2° classe.
— (2° échelon).....	1 ^{re} classe.
— (1 ^{er} échelon).....	2° classe.
1 ^{re} classe	3° classe.
2° classe	4° classe.
3° classe	5° classe.
4° classe	6° classe.
Stagiaires	Stagiaires.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1931, le taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 joumada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1931 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	1.200 francs
2° zone	1.080
3° zone	960

Agents indigènes

1 ^{re} zone	1.020 francs
2° zone	900
3° zone	780

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tendrar, Figuig, Bou Denib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Berteaud, El Aïoun, Mahirija.

2° zone : territoire d'Ouezzan, Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Ougouilla, postes et localités de la Haute-Moulouya, du cercle de Sefrou, des cercles Beni M'Guild, Zaïan, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda.

3° zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2° zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1931.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement et de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le premier semestre de l'année 1931.

1 ^{re} zone	80 francs
2° zone	60
3° zone	40

Les localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2° zone : Oujda, Taza, Ouezzan, Kénitra, Settât, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3° zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1931, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat, et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1931.

	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	routes	pistes	routes	pistes
1^{re} Voitures personnelles				
a) Pour un trajet inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux ..	1,12	1,43	1,14	1,46
Voitures de 10 chevaux et au-dessus ..	1,25	1,60	1,27	1,63
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux ..	0,84	1,15	0,86	1,18
Voitures de 10 chevaux et au-dessus ..	0,95	1,30	0,97	1,33
2^e Voitures au 5/6^e				
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux ..	0,70	1,01	0,72	1,04
Voitures de 10 chevaux et au-dessus ..	0,80	1,15	0,82	1,17
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux ..	0,53	0,84	0,55	0,87
Voitures de 10 chevaux et au-dessus ..	0,62	0,97	0,65	0,99

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

« de 1.200 francs par an, à l'exclusion de toute indemnité
« autre que les indemnités de résidence et pour charges
« de famille.

« Le montant de l'indemnité complémentaire est
« compris dans les limites ci-après :

« Inspecteurs principaux de 1^{re} classe : de 0 à 8.000 francs ;

« Inspecteurs principaux de 2^e classe : de 0 à 7.000 francs ;

« Inspecteurs hors classe et de 1^{re} classe (2^e échelon) : de 0 à 6.000 francs ;

« Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : de 0 à 4.000 francs ;

« Inspecteurs de 2^e classe : de 0 à 2.000 francs.

« Les taux ci-dessus sont majorés de 50 % au profit
« des agents citoyens français.

« L'indemnité est payable mensuellement et donne
« lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir
« du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) relatif à la caisse
« de prévoyance du Protectorat.

« Les taux des indemnités complémentaires sont fixés
« par le directeur général de l'agriculture, du commerce
« et de la colonisation. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à partir
du 1^{er} juillet 1929, sans que les nouveaux maxima prévus
puissent être atteints à cette date.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

modifiant l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 juillet 1929
(10 safar 1348) portant création d'un cadre d'inspection au
service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1929 (10 safar 1348)
portant création d'un cadre d'inspection au service de la
conservation de la propriété foncière, et, notamment, l'ar-
ticle 6 dudit arrêté viziriel fixant les indemnités allouées
aux inspecteurs principaux et inspecteurs du service de
la conservation de la propriété foncière,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel
susvisé du 18 juillet 1929 (10 safar 1348), est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 6. — Les inspecteurs principaux et inspec-
« teurs du service de la conservation de la propriété
« foncière reçoivent : 1^o une indemnité complémentaire
« de traitement ; 2^o une indemnité professionnelle fixe

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Vérité ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supé-
rieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du
25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2813 D.A.I./3, en date du 15 no-
vembre 1930, du Commissaire résident général de la Répu-
blique française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Vérité*,
publié à Paris en idiome judéo-allemand, est de nature à
nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occu-
pation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Vérité*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 19 novembre 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 20

33^e goum mixte marocain

BARTHELEMY César, caporal :

« Tout récemment arrivé au 33^e goum, a immédiatement pris « de l'ascendant sur ses hommes qu'il a commandés, au combat « du 31 août 1930, avec un sang-froid et une autorité remarquables. « Après avoir brillamment combattu en retraite, s'est placé avec « son escouade à la gauche de la section de légion Brenckle, là où « elle était particulièrement menacée ; il a tenu sa place pendant « tout le repli de cette section, auquel il a grandement contribué. « Est resté au combat jusqu'à la dernière extrémité et n'est rentré « avec ses hommes au poste de Tarda que six heures après le retour « de la colonne, ayant conservé un excellent moral malgré l'effort « qu'il venait de fournir. »

MOHAMED BEN YALA, m^e 238, 1^{re} classe :

« Cavalier d'un courage remarquable. Dans un combat en re- « traite très pénible, a quitté sa place à chaque repli de combat, « à la dernière extrémité. Au cours d'un décrochage et à proximité « immédiate de l'ennemi, est revenu sur ses pas pour ramasser « un blessé et l'a ramené sur son cheval. »

37^e régiment d'aviation

DAUPHINET Robert-Henri, capitaine :

« Excellent officier aviateur, dont les qualités de commande- « ment, d'énergie et de bravoure se sont, une fois de plus, mani- « festées au cours des opérations du 31 août au 14 septembre, dans « la région de Tarda. A pris le commandement de trois escadrilles « marocaines et d'une escadrille algérienne placées au pied levé « sous ses ordres. A su en tirer le meilleur rendement, en infligeant « à l'ennemi les pertes les plus sévères, et en ébranlant son moral, « ce qui permit au groupe mobile d'exécuter sans perte l'opération « du 14 septembre. »

COURTALHAC Louis-Victor, lieutenant :

« Officier hors de pair. Observateur de tout premier ordre, « s'imposant par son allant, son énergie et une haute valeur morale. « Le 31 août 1930, au cours d'un dur combat sur le Ziz, s'est dé- « pensé sans compter pour protéger le repli d'un de nos détache- « ments durement accroché. Attaquant plusieurs fois l'ennemi à la « mitrailleuse et lui causant des pertes sérieuses, a brillamment « contribué à sa dispersion et favorisé l'action de nos troupes. »

DELATTRE Roger, sergent :

« Sous-officier d'un allant et d'un courage à toute épreuve. « Pilote remarquable de précision. S'est particulièrement distingué, « le 31 août 1930, sur le Ziz, permettant à son observateur, par « son cran et sa maîtrise remarquables, d'attaquer avec succès à « la mitrailleuse des dissidents au contact de nos troupes, et de « coopérer activement à leur dispersion. »

DUMONT Robert-Adrien, sergent :

« Jeune sous-officier plein d'allant. A participé activement aux « affaires du 12 au 18 avril et à celles du 18 mai. S'est particu- « lièrement distingué, le 12 juillet, en atterrissant deux fois en « zone dissidente pour évacuer dans son avion d'arme deux blessés « très gravement atteints. »

Maghzen de Ksar es Souk

SAID AKHENCHOUCHE, moghazeni :

« Excellent moghazeni, d'une bravoure à toute épreuve. Au « cours du combat du 31 août 1930, a eu son cheval tué sous lui. « A continué néanmoins à combattre à pied avec acharnement et « a défendu, jusqu'à l'extrême limite du possible, le corps de son « officier qui venait d'être tué. »

BOUARFA, moghazeni :

« Moghazeni brave et dévoué. A donné le plus bel exemple de « courage, le 31 août 1930. A été grièvement blessé au cours du « combat. »

ASSOU MOHA, moghazeni :

« Moghazeni d'un courage et d'un dévouement remarquables. « A été blessé au cours du combat du 31 août 1930, en défendant « avec acharnement son officier attaqué par un ennemi très supé- « rieur en nombre. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

4^e A l'ordre de la division :1^{re} compagnie montée du 2^e régiment étranger

GERINI Angélo, m^e 3063, 2^e classe :

« Excellent légionnaire brave et dévoué. S'est distingué au combat « du 31 août 1930, entre le Tadighoust et le Tarda, par sa belle « attitude au feu. Au cours du repli, est resté constamment avec les « derniers éléments, luttant pied à pied contre un ennemi rappro- « ché, tombé épuisé, n'a dû son salut qu'à l'intervention de l'avia- « tion sur le champ de bataille. A pu rejoindre le poste de Tarda, « 48 heures après le combat, en rapportant son arme et ses muni- « tions. »

FUMAGALLI Maurice, m^e 6089, 2^e classe :

« Légionnaire d'un sang-froid et d'un courage au-dessus de tout « éloge. Au cours du combat du 31 août 1930, entre Tarda et le « Tadighoust, n'a jamais quitté son lieutenant, conduisant en main « le cheval de son officier et son mulet. A été pendant près de deux « heures la cible d'un groupe de dissidents, ces animaux ayant « été tués, a combattu avec une ardeur farouche, protégeant le repli « de son officier et d'un groupe de légionnaires attardés au contact « des dissidents. »

SALK Frédéric, m^e 4673, 1^{re} classe :

« Légionnaire courageux et dévoué, a fait l'admiration de tous « au cours du combat du Tadighoust, le 31 août 1930, par son sang- « froid et son abnégation. Au dernier décrochage, est resté le dernier « de son groupe sur la position, continuant à tirer froidement sur « les dissidents très rapprochés. Pendant le repli sur Tarda, est « demeuré constamment en arrière pendant plus de deux heures, « défendant le terrain pied à pied contre un ennemi très mordant. »

ROMEL Charles, m^e 5093, 2^e classe :

« Légionnaire d'un courage remarquable, est resté au cours du « combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et le Tarda, avec les « derniers éléments de sa section, talonné par un ennemi ardent « pendant près de 20 kilomètres. A continuellement fait le coup de « feu avec le plus grand mépris du danger, a rapporté un fusil « mitrailleur dont le tireur avait été blessé. »

SCHNEIDER Jean, m^e 7466, 2^e classe :

« Jeune légionnaire, a eu une très belle conduite au cours du « combat du 31 août 1930, entre Tarda et Tadighoust, blessé au bras « au cours d'un décrochage, a continué pendant près de deux heures « à faire le coup de feu avec son groupe contre les dissidents qui le « talonnaient, contribuant ainsi à permettre le repli de son peloton « sur Tarda. »

LECLAIRE André, m^e 6087, 2^e classe :

« Légionnaire calme et brave. Au cours du combat en retraite « du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, s'est battu avec « acharnement pendant trois heures et sur 20 kilomètres, talonné « continuellement par un ennemi qui glissait sur les flancs de la « compagnie pour lui couper sa ligne de retraite, a ralenti sa « marche en n'hésitant pas à tirer debout contre lui pendant tout « le repli. »

MARCON Guitano, m^{le} 5068, 2^e classe :

« Excellent muletier du groupe de mitrailleuses, a fait l'admiration de tous en chargeant sa pièce sous un feu violent de l'ennemi presque au corps à corps, et en l'emmenant à l'abri. Par son courage et son sang-froid, a évité ainsi que sa pièce ne reste sur le terrain. »

37^e régiment d'aviation

COLSON Robert-Janvier-Lucien, m^{le} 4932, sergent-chef :

« Sous-officier mitrailleur d'un courage à toute épreuve. Bombardier d'élite. Après avoir pris une part très active aux affaires d'avril et de mai, vient de se distinguer à nouveau au cours des journées du 13 juillet et du 31 août 1930, sur le Ziz, en attaquant des groupes de dissidents à basse altitude, contribuant pour une large part aux lourdes pertes qui leur furent infligées. »

DALIBON Louis-Joseph-Julien-Henri, m^{le} 4890, sergent :

« Très bon pilote, ayant effectué de nombreuses évacuations sanitaires dans des conditions pénibles. Après avoir participé au cours du printemps aux missions d'accompagnement de toutes les colonnes en région saharienne, vient à nouveau de se distinguer pendant les opérations de Tarda. Au cours des missions de surveillance à basse altitude, grâce à son endurance et à son entente parfaite avec son observateur, a permis d'obtenir les plus heureux résultats par la précision des renseignements obtenus. »

BENEY Edmond-Louis-Eugène, m^{le} 4870, sergent :

« Jeune sous-officier pilote d'un cran admirable; a, au cours de l'hiver et du printemps, exécuté de très nombreux bombardements lointains en dissidence. Vient de se distinguer au cours des engagements du mois d'août 1930, sur le Ziz, en attaquant à basse altitude des groupes de dissidents, permettant à son mitrailleur de leur infliger des pertes sensibles, grâce à son habileté et à son sang-froid. »

Service de santé

BRUCKER, médecin-capitaine au 33^e G.M.M. :

« Médecin d'un détachement, chargé, le 31 août 1930, d'une opération entre Tarda et le Tadighoust, a soigné les blessés sous un feu violent à courte distance de l'ennemi qui talonnait l'arrière-garde et cherchait à lui couper la ligne de retraite. A réussi, grâce à son sang-froid et à son courage, à sauver de nombreux blessés dans des circonstances particulièrement difficiles. »

33^e goum mixte marocain

SEDDICK BEN DJILLALI, m^{le} 217, cavalier de 1^{re} classe :

« Au combat du 31 août 1930, s'est dévoué au moment critique de chaque décrochage, pour assurer le repli du matériel et de l'armement. A 40 mètres de l'ennemi en poursuite, a mis pied à terre et a proposé son cheval à son lieutenant dont le cheval venait d'être tué. A donné aux jeunes recrues un exemple constant de courage et de dévouement. »

MESSAOUOUD BEN MOHAMED, m^{le} 18, 1^{re} classe :

« Vieux gommier qui, dans la journée du 31 août, a fait preuve des plus belles qualités de combattant. L'arme automatique de sa section ayant été perdue dans un décrochage, est retourné la chercher sous un feu dense de l'ennemi et a réussi à la ramener. »

Maghzen de Ksar es Souk

MOHAMED BEN DJILALI, moghazeni à cheval :

« S'est distingué au combat du 31 août 1930, à Tadighoust, par son mépris du danger et son ascendant sur ses hommes. Commandant avec calme le feu de ses gommiers sur un ennemi morissant. A puissamment contribué à ralentir sa progression. Sous les menaces d'encercllement, a maintenu de jeunes gommiers au combat par son autorité et son exemple de dévouement. »

MOHA OU SAID, moghazeni au maghzen de Ksar es Souk :

« Excellent moghazeni, d'une bravoure et d'un dévouement à toute épreuve. Au cours du combat du 31 août 1930, a fait tout son possible pour enlever le corps de son officier qui venait d'être tué et ne l'a abandonné qu'au moment où il allait être saisi par un ennemi supérieur en nombre. »

MOULAY AMZIL, moghazeni au maghzen de Ksar es Souk :

« Excellent moghazeni, brave et dévoué. Au cours du combat du 31 août 1930, blessé une première fois, est resté sur la ligne de feu jusqu'au moment où une deuxième balle l'a mis hors de combat. »

ZAHZOUH BEN ABDERRAMAN, moghazeni au maghzen de Ksar es Souk :

« Excellent moghazeni, d'une bravoure remarquable. S'est fait particulièrement distingué, le 31 août 1930, au cours d'un combat d'arrière-garde, par son courage et son acharnement à se battre, qui ont fait l'admiration de tous. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent.

5^e A l'ordre du régiment.

1^{re} Compagnie montée du 2^e régiment étranger d'infanterie

DOLGOFF Michel, sergent-chef :

« Excellent chef de section, calme et expérimenté, a fait preuve du plus grand courage au cours du combat du 31 août 1930, entre Tarda et le Tadighoust. Avant le dernier décrochage, a maintenu sa section sur la position qui lui avait été fixée, malgré un feu violent de dissidents qui lui infligeaient de lourdes pertes. Pendant le repli sur Tarda, est resté sur la ligne de feu jusqu'à épuisement de ses forces, résistant pied à pied avec ses hommes à un ennemi très mordant. A contribué ainsi pour une large part à sauver les mitrailleuses et les animaux de son peloton. »

KOWALSKI Walter, sergent :

« A été blessé en faisant le coup de feu contre un ennemi nombreux, le 31 août 1930, au début du combat livré entre le Tadighoust et Tarda. »

WIED Paul, caporal :

« Caporal, chef de pièce, a fait preuve, au cours du combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, de belles qualités militaires. A parfaitement assuré, sous une pluie de balles, trois mises en batterie, à proximité de l'ennemi; a été blessé au cours du repli du Tarda. »

KUHAUPT Louis-Georges, caporal-chef :

« Vieux légionnaire déjà rompu au combat. Au cours de l'affaire du 31 août 1930, entre Tarda et le Tadighoust, a fait preuve d'un grand courage en assurant avec calme le commandement de sa pièce de mitrailleuse, malgré un feu violent dirigé contre elle. Au cours d'un décrochage, son sergent-chef ayant été tué, a pris le commandement du groupe de mitrailleuses et réussi à le ramener à l'arrière avec ses pièces, malgré l'arrivée de l'ennemi au corps à corps. »

BOURQUIN Louis, caporal :

« Vieux caporal, vient de se distinguer à nouveau au cours du combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda. Chargé de la conduite de l'échelon de son peloton, a parfaitement rempli sa mission malgré un feu extrêmement meurtrier. Rejoint par l'ennemi et serré de près, a réussi à dégager ses animaux, grâce à son énergie et à son sang-froid. »

SIMAKOFF Jean, caporal :

« Caporal fusilier d'un sang-froid et d'un courage remarquables. S'est distingué au cours du combat entre Tarda et le Tadighoust, le 31 août 1930, par sa belle attitude au feu, pendant le dernier décrochage, a dirigé avec précision le tir de son arme automatique sous un feu violent des dissidents, et a permis ainsi le repli du peloton menacé d'encercllement. »

GREINER Ernest, caporal :

« Caporal adjoint au chef de groupe de F. M.. A combattu à pied pendant toute la durée du repli du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda. A commandé son groupe jusqu'à la fin de l'action, faisant ainsi preuve d'un courage splendide et d'une endurance remarquable. »

ROSIER Paul, 2^e classe :

« Légionnaire ancien en service. S'est signalé au cours du combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, par sa belle tenue au feu, à proximité de l'ennemi, pendant un repli de près de 20 kilomètres. »

SIHORSCH François, 1^{re} classe :

« Vieux légionnaire, calme et courageux. Au cours du combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a montré le plus grand mépris du danger pendant un repli de trois heures et sur un parcours de plus de 20 kilomètres. A continuellement protégé le flanc nord de la compagnie, malgré un feu très violent et une menace continue d'encerclement. »

VESELY Alois, 2^e classe :

« Jeune légionnaire qui s'est affirmé comme très courageux et très endurant au cours du combat du 31 août 1930, entre Tadighoust et Tarda. Talonné par un ennemi nombreux et ardent, n'a jamais perdu son sang-froid et a été pour ses camarades un bel exemple de bravoure. »

CZERKAS David, 1^{re} classe :

« Légionnaire courageux. Pendant le combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a combattu au cours d'un repli de trois heures avec une bravoure remarquable. Excellent tireur, a réussi à dégager ses camarades par un tir ajusté au mousqueton sur un ennemi extrêmement mordant qui ne cessait de talonner sa section. »

RENAULT Camille, 2^e classe :

« Légionnaire courageux. Pendant le combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, s'est dépensé sans compter en allant, par deux fois, ravitailler en munitions son groupe de mitrailleuses sur un terrain battu par le feu violent et meurtrier de l'ennemi. »

ODER Hermann, m^{le} 5080, 2^e classe :

« Légionnaire courageux. Pendant le combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a continuellement combattu avec le dernier élément poursuivi sur une profondeur de 20 kilomètres et pendant trois heures. Exténué, a dû s'arrêter, a pu échapper à l'ennemi et rejoint Tarda, quarante-huit heures après, rapportant son arme, un équipement et une musette spéciale. »

SOWITZKI Féolior, m^{le} 7389, 2^e classe :

« Excellent mitrailleur. A servi sa pièce avec sang-froid au cours du combat du 31 août 1930, entre Tarda et le Tadighoust. A été blessé au moment où, malgré un feu violent, sa pièce cherchait à arrêter l'infiltration des groupes nombreux de dissidents. »

PROHNE Charles, m^{le} 7372 :

« Jeune légionnaire courageux. A participé au combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, et a fait preuve des plus belles qualités militaires. A été blessé au cours de cette action. »

BARTON Franz, m^{le} 7380, 2^e classe :

« Jeune légionnaire qui, voyant le feu pour la première fois, le 31 août 1930, entre Tarda et le Tadighoust, a fait preuve d'un grand courage. A été blessé au cours du combat en retraite sur Tarda, alors que malgré un feu violent des dissidents très rapprochés, il assurait le repli de l'échelon de son groupe. »

HAAVISTO Heime, m^{le} 6675, 2^e classe :

« Légionnaire brave et courageux. Pendant le combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, s'est replié avec un mulet d'échelon sur un terrain battu par un feu très violent. Blessé, ne s'est laissé évacué qu'après avoir confié ses animaux à un camarade. »

KAWALA Edward, m^{le} 6694, 2^e classe :

« Au cours du combat du 31 août 1930, entre Tarda et Tadighoust, a fait preuve des plus belles qualités de courage et d'énergie. Pendant le repli sur Tarda, est toujours resté à l'arrière-garde faisant le coup de feu pendant près de deux heures contre les dissidents qui talonnaient son groupe. »

HADOT Gabriel, m^{le} 7630, 2^e classe :

« Légionnaire très brave. Désigné pour tenir les animaux de sa section au cours du combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a confié ses mulets à un blessé et à un homme fatigué. A rejoint spontanément la ligne de feu et n'a cessé de montrer un mépris complet du danger, en dépit du feu extrêmement violent et meurtrier. »

HELLER Joseph, m^{le} 6085, 2^e classe :

« Tireur au groupe de mitrailleuses de son peloton. A montré pendant le combat du 31 août 1930, entre Tarda et le Tadighoust, un courage et un sang-froid remarquables. En particulier au dernier décrochage, a servi sa pièce avec un calme admirable sous un feu très nourri et malgré les menaces de dissidents très rapprochés. »

WAGNER Jean, m^{le} 6679, 2^e classe :

« Jeune légionnaire qui, au cours du combat du 31 août 1930, entre Tarda et le Tadighoust, a fait preuve d'un courage et d'une endurance exemplaires. Au dernier décrochage, a assuré le repli du F. M. de son équipe malgré un feu intense des dissidents qui menaçaient d'encercler le peloton. Pendant le repli du groupement sur Tarda, est resté un des derniers sur la ligne de feu, luttant pied à pied, pendant deux heures contre un ennemi très rapproché. »

GUYOT Gabriel, 2^e classe :

« S'est distingué, le 31 août 1930, au combat entre le Tadighoust et le Tarda, par son sang-froid et son courage. Faisant partie d'une équipe de F.M., a constamment servi son arme sous un feu violent des dissidents qui décimaient son groupe. Au dernier décrochage, a réussi à emmener tout le matériel qui lui était confié, malgré l'arrivée de l'ennemi à très courte distance. »

PHUYTTENS Athiel, 2^e classe :

« Très bon légionnaire. S'est signalé pendant le combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, par son courage et son énergie. Conducteur d'un mulet de T.C. et quoique serré de très près par un ennemi mordant, n'a abandonné son mulet que lorsque ce dernier a été tué. A été gravement blessé à la main pendant le repli sur Tarda. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution de l'association syndicale agricole
privilegiée de la merja Kebira.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le procès-verbal de la réunion de 28 novembre 1929 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale, concluant à l'incorporation de la Société marocaine d'exploitations agricoles et de la « Djemâa des Hallalba », dans cette association ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 juillet 1930, portant constitution de l'association syndicale agricole du lotissement de la « Merja Kebira » ;

Vu les arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 14 octobre 1930, autorisant les prises d'eau sur l'oued Tiflet, au profit de la « Société marocaine d'exploitations agricoles » et de la « Djemâa des Hallalba », et, notamment, l'article 3 les incorporant à l'association syndicale agricole du lotissement de la « Merja Kebira » ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le plan périmétral et l'état parcellaire joints à l'arrêté du 10 juillet 1930 portant constitution de l'association syndicale agricole du lotissement de la merja Kebira sont remplacés par le plan périmétral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, établis en tenant compte de l'incorporation à ladite association de la « Société marocaine d'exploitations agricoles » et de la « Djemâa des Hallalba ».

Rabat, le 8 décembre 1930.

JOYANT.

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA MERJA KEBIRA

Travaux d'assainissement

ÉTAT PARCELLAIRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 1930.

NUMÉROS DES LOTS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE DES LOTS	NATURE DU LOT	NOMBRE DE PARTS D'INTÉRÊTS ET DE CONSTRUCTIONS			NOMBRE DE VOIX dans l'assemblée générale
				parts d'eau	parts de superficie	Total	
1	MM. Gautin	20 ha.	Irrigables	5	1	6	6
2	Gugnet Louis	20	id.	5	1	6	6
3	Ferrari	20	id.	5	1	6	6
4	Guyon	20	id.	5	1	6	6
5	Charbonnel	20	id.	5	1	6	6
6	Welde	20	id.	5	1	6	6
7	Simorre	20	id.	5	1	6	6
8	Forge	20	id.	5	1	6	6
9	Beroud	20	id.	5	1	6	6
10	Galtier	20	id.	5	1	6	6
11	Blanchard	20	id.	5	1	6	6
12	Chrétien	20	id.	5	1	6	6
13	Dizard	20	id.	5	1	6	6
14	Baillot V.	20	id.	5	1	6	6
15	Rouquette	20	id.	5	1	6	6
16	M ^{me} V ^{ve} Rouquette	40	id.	3	2	5	5
17	MM. Corso	40	id.	3	2	5	5
18	Baillot J.	40	id.	3	2	5	5
19	Feuillerat	40	id.	3	2	5	5
20	Seban	40	id.	3	2	5	5
21	Baldy	120	Non irrigables	3	6	6	6
22	Brelier	120	id.	3	6	6	6
23	Martin	120	id.	3	6	6	6
24	Feuillerat	120	id.	3	6	6	6
25	Champel	120	id.	3	6	6	6
26	Lagarde Albert	120	id.	3	6	6	6
27	Gugnet Georges	120	id.	3	6	6	6
28	Lagarde P.	120	id.	3	6	6	6
29	Société marocaine E.A.	20	Irrigables	5	1	6	6
30	Djemaa des Hallalba	5	id.	1	1	1	1
		1.485 ha.		96	74	170	170

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, au profit des Huileries et Savonneries du Maroc, à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 30 juillet 1930, présentée par « La Société des Huileries et Savonneries du Maroc », demeurant à Casablanca, au P.K. 5,000 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, à

l'effet d'être autorisée à puiser par pompage, un débit de 3 litres par seconde dans un puits à forer sur sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaoula-nord sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits au droit du P. K. 5 + 000 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, au profit de la Société des Huileries du Maroc, demeurant à Casablanca.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 janvier 1931 au 14 janvier 1931, dans les bureaux du contrôle civil de Chaoula-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 décembre 1930.
JOYANT.

* *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau, au profit des Huileries et Savonneries du Maroc, à Casablanca.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Huileries et Savonneries du Maroc, permissionnaire, est autorisée à puiser un débit maximum de 3 litres-seconde dans un puits à forer dans sa propriété, à gauche de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, à hauteur du P.K. 5,000, l'eau puisée est destinée au besoin de son industrie.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur à celui fixé à l'article 1^{er} ci-dessus. Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre de débit supérieur à cette limite, soit 6 litres-seconde.

ART. 4. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire, elle prendra fin le 31 décembre 1940 et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande de celui-ci.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle pour usage des eaux. Cette redevance qui sera exigible à partir de la cinquième année qui suivra la mise en service de la station de pompage, sera fixée après cette mise en service.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le lit de l'oued Deflaa (1km.500 au nord du lieu dit « Taisseult », région de Marrakech, annexe de Chichaoua), au profit de MM. A. et Ph. Vallier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 7 octobre 1930, présentée par MM. A. et Ph. Vallier, domiciliés à Marrakech, à l'effet d'être autorisés à construire un bassin dans le lit de l'oued Deflaa pour y recueillir les eaux souterraines d'infiltration destinées à l'irrigation de leur jardin ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe d'Imlouanout, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, d'un débit de un litre-seconde, dans le lit de l'oued Deflaa, à 1 km. 500 au nord du lieu dit « Taisseult », au profit de MM. A. et Ph. Vallier.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 décembre 1930 au 29 janvier 1931, dans les bureaux des affaires indigènes de Chichaoua, à Chichaoua.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre du service topographique ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 décembre 1930.

JOYANT.

* *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans le lit de l'oued Deflaa (1 km. 500 au nord du lieu dit « Taisseult », région de Marrakech, annexe de Chichaoua), au profit de MM. A. et Ph. Vallier.

ARTICLE PREMIER. — MM. A. et Ph. Vallier sont autorisés :

1° A creuser dans le lit mineur de l'oued Deflaa, un bassin de 1 mètre de profondeur, la crête des murs étant arasée au niveau du sol naturel, 10 mètres de largeur environ (d'une berge à l'autre) et de 6 mètres de longueur, destiné à recueillir les eaux souterraines d'infiltration ;

2° A prélever dans ce bassin un débit d'eau de un litre-seconde destiné à l'irrigation de leurs jardins situés à proximité du village de Taisseult ;

3° A traverser le lit majeur et le franc-bord du ravin par une séguia alimentée par le bassin.

ART. 2. — Les murs du bassin pourront être établis soit en maçonnerie, soit en béton de ciment ; le fond en sera constitué par des affleurements du rocher qui pourront être reliés entre eux par une chape légère ; lesdits ouvrages devront être établis de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux ; ils devront être terminés dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente autorisation.

ART. 3. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs pour usage de l'eau.

ART. 4. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés ; elle prendra fin le 31 décembre 1940 et ne sera renouvelable que sur demande expresse des permissionnaires.

ART. 6. — Dans le cas où la création du bassin risquerait de constituer un foyer de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, les permissionnaires seraient invités à prendre toutes mesures utiles allant jusqu'à la suppression de l'autorisation accordée, pour éviter la propagation du paludisme.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 12 août 1915 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 août 1915 susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1929 modifiant à nouveau l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 août 1915 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer en un texte unique les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé, notamment en ce qui concerne les zones d'interdiction d'extraction et le taux de la redevance.

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé, sont soumises aux dispositions du dahir du 2 novembre 1926 susvisé et aux conditions spéciales édictées aux articles ci-après, sous la réserve que toute extraction est interdite dans les parties de plages utilisées par des installations de bains de mer, ainsi que dans la partie située entre la jetée sud du port de Rabat et le fort Hervé.

ART. 2. — Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat.

ART. 3. — Toute extraction donnera lieu au paiement préalable de un franc (1 fr.) par mètre cube de matériaux à extraire.

ART. 4. — Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat, le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits *in extenso* les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce, notamment le mode d'enlèvement des matériaux extraits, nombre d'animaux de bât employés ou nombre de véhicules, ainsi que la capacité de ces derniers.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au percepteur de Rabat, chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat, sous couvert de l'ingénieur en chef de la circonscription nord, en saisira le directeur général des travaux publics qui statuera.

ART. 5. — Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra, notamment éviter toute excavation de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges ou des constructions voisines. Toute surface fouillée sera régagée en fin de travaux. L'emploi d'explosifs est interdit.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur les lieux d'extraction, devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

ART. 6. — L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

ART. 7. — Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

ART. 8. — Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnités à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le directeur général des travaux publics. Toutefois, en cas de manquement flagrant aux prescriptions du présent arrêté ou à celles particulières indiquées sur l'autorisation, et en attendant la décision du directeur général des travaux publics, la permission pourra être retirée provisoirement par l'ingénieur.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et sera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 11. — Les arrêtés des 12 août 1915, 4 mars 1926 et 28 mars 1929 sont abrogés.

ART. 12. — L'ingénieur en chef de la circonscription du nord et le percepteur de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} décembre 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique sur la propriété dite « Les Palmes » (annexe de Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 22 novembre 1930 présentée par M. Reigner Gabriel, colon à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit de un litre-seconde dans un puits foré sur sa propriété dite « Les Palmes » ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Reigner Gabriel, propriétaire du domaine dit « Les Palmes ».

A cet effet le dossier est déposé du 5 janvier 1931 au 13 janvier 1931, dans les bureaux de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 décembre 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique sur la propriété dite « Les Palmes » (annexe de Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Reigner, propriétaire du domaine dit « Les Palmes » (annexe de Marrakech-banlieue) est autorisé à forer dans sa propriété, un puits, à proximité de la ferme d'habitation.

Le débit maximum qui pourra être obtenu par pompe sera de un litre-seconde.

ART. 4. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et sera valable pour une durée de dix années renouvelable à la suite d'une nouvelle demande.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle de cinquante-cinq francs (55 fr.) payable le 1^{er} janvier de l'année qu'elle concerne, au profit de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation. Cette redevance commencera à être perçue cinq années après la mise en service du puits.

Le montant de cette redevance pourra être révisé tous les cinq ans.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un forage dit « Forage de Mrizig », situé dans la gaada de Ben Ahmed (contrôle civil de Chaouïa-sud), au profit de M. Robert Bergé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande du 2 mai 1929, complétée le 23 août 1929, par lesquelles M. Bergé Robert, colon à Mrizig, sollicite l'autorisation d'utiliser le débit du forage dit « Forage de Mrizig » (Gaada de Ben Ahmed) pour les besoins de son exploitation agricole ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le forage de Mrizig, au profit de M. Bergé Robert.

A cet effet le dossier est déposé du 29 décembre 1930 au 6 janvier 1931, dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil de Ben Ahmed, à Ben Ahmed.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 décembre 1930.

JOYANT.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un forage dit « Forage de Mrizig », situé dans la gaada de Ben Ahmed (contrôle civil de Chaouïa-sud), au profit de M. Robert Bergé.

ARTICLE PREMIER. — M. Robert Bergé, colon à Mrizig, est autorisé :

1° A prélever par pompage dans le forage dit « Forage de Mrizig », un débit journalier de 100 mètres cubes, destiné à l'irrigation de plantations arbustives et aux besoins de sa ferme en eau ;

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public de 20 m. x 15 m. délimitée sur le plan ci-annexé par les lettres A. B. C. D. J., englobant le forage et le réservoir de 50 mètres cubes y adjoignant, mais excluant l'abreuvoir et le lavoir indigène qui deviennent sa propriété.

ART. 3. — Sur une parcelle incorporée du domaine public, le permissionnaire devra construire, aux emplacements qui lui seront désignés sur place par l'administration, un abreuvoir et un lavoir indigène semblables à ceux dont il lui est fait cession par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 4. — Le permissionnaire s'engage à fournir au nouveau point d'eau ainsi constitué un volume journalier de six mètres cubes d'eau, étant entendu que les besoins de sa ferme et de son cheptel seront satisfaits en dehors de ce point d'eau public.

ART. 5. — La pompe qui sera installée sur le forage débitera exclusivement dans le réservoir et le départ des conduites alimentant les installations particulières du permissionnaire sera situé à trois mètres au-dessus du départ du point d'eau public.

ART. 7. — Les travaux prévus à l'article 3 ci-dessus devront être mis à la disposition des usagers du point d'eau public au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, étant entendu que jusqu'à achèvement de ces travaux ces usagers auront le libre usage du point d'eau actuellement en service.

ART. 8. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme, dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 10. — Il ne sera perçu aucune redevance pour usage des eaux, la hauteur de pompage étant supérieure à vingt mètres.

ART. 11. — La présente autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1935.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

portant ouverture d'un concours
pour l'emploi de préparateur stagiaire de laboratoire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 10 novembre 1920 et 18 janvier 1921 ;

Vu les arrêtés viziriels des 26 juillet et 6 décembre 1927 révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifiés par l'arrêté viziriel du 9 novembre 1929 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 fixant les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 16 mars 1928, 3 avril et 20 novembre 1929, 27 mars et 4 novembre 1930.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi de préparateur stagiaire aura lieu au laboratoire officiel de chimie de Casa-blanca, les 19 et 20 janvier 1931.

Les candidatures seront reçues à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, jusqu'au 9 janvier 1931 inclusivement.

ART. 2. — Les dossiers des candidats qui doivent remplir les conditions prescrites par l'article 13 *ter* de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927, devront comprendre :

- 1° Une demande d'inscription ;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 3° Pour les candidats du sexe masculin, une copie de l'état signalétique et des services militaires ;
- 4° Des copies certifiées conformes de leurs diplômes et titres scientifiques ;
- 5° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial.

Pour les chimistes qui ont posé leur candidature lors de concours précédents et qui font actuellement un stage au laboratoire officiel de Casablanca, la première pièce seule sera exigée.

ART. 3. — Le programme du concours comprendra une épreuve écrite et deux séries de travaux pratiques portant sur des questions d'analyse, préparations de liqueurs titrées, dosages intéressant les denrées alimentaires, etc... Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Il sera tenu compte dans l'annotation du temps passé à chaque épreuve. Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 36 points sur l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

ART. 4. — Les questions écrites et épreuves pratiques sont choisies par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade de préparateur stagiaire. Epreuve... », et indiquant, en outre, qu'elles ne sont ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 5. — Avant l'ouverture du concours, les candidats remplissent un bulletin où ils indiquent leur nom et inscrivent un chiffre et une devise. Ces bulletins sont mis sous enveloppe fermée et cachetée en leur présence. Ils répètent le chiffre et la devise sur leur feuille de composition qu'ils ne doivent pas signer.

ART. 6. — Le jury d'examen se compose du directeur du laboratoire et de deux chefs de travaux les plus anciens du laboratoire officiel de chimie de Casablanca qui corrigeront les épreuves écrites et noteront les épreuves pratiques. L'enveloppe contenant les devises n'est ouverte qu'après correction des épreuves et la liste d'admission est alors établie.

ART. 7. — Pendant la durée des épreuves, les candidats ne doivent pas communiquer avec l'extérieur ni se servir d'aucun document pendant les épreuves écrites.

Toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion du candidat.

ART. 8. — Les nominations sont faites au fur et à mesure des vacances dans l'ordre du tableau de classement.

Rabat, le 12 décembre 1930

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant la constitution du « Syndicat coopératif
des éleveurs du haouz de Marrakech ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 15 novembre 1925 et le 6 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Syndicat coopératif des éleveurs du haouz de Marrakech », une société coopérative agricole ayant pour objet de grouper les éleveurs, d'organiser des concours d'animaux, d'acheter des reproducteurs et d'homogénéiser la production animale ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 1.903 F.A. du 10 décembre 1930.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Syndicat coopératif des éleveurs du haouz de Marrakech », dont le siège social est à Marrakech.

Rabat, le 16 décembre 1930.

LEFÈVRE.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction
du contrôle civil de Chaouïa-nord.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 9 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Chaouïa-nord, actuellement en fonction, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserves des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ouled Ziane

Fraction des Oulad Moussa ben Brahim : Lahcen ben Mohamed, en remplacement de Miloudi ben Diyane, décédé.

Fraction des Draria : Driss ould Mohammed bel Haj, en remplacement de Abbou ould Hamida ben Driss, décédé.

Fraction des Soualem el Abbad : Mohamed ben Thami ben Abdes-selam, en remplacement de Thami ben Abdesselam, décédé ; Aïssa bel Rezouani, en remplacement de Khaye bel Barbaoui.

Tribu ds Zenata

Fraction des Oulad Maaza : Mokadem Moussa ben Mohamed, en remplacement de Si Mohamed ben Mohamed, dit « Lakred », décédé.

Fraction des Khalta : Si Ali bel Haj el Majjoub, en remplacement de Moussa ben Haj Jilali, décédé.

Fraction des Bradaa et Rezouane-nord : Kaddour ben Larbi, en remplacement de Ahmed bel el Had el Hachoudi, décédé.

Fraction des Beni Merit : Ali ben Mohamed ben Lahcen, en remplacement de Mohamed ben Lahcen, dit « Ould Bedda », décédé.

Fraction des Oulad Sidi Ali : El Habou ben Moussa ben Ali, en remplacement de Moussa ben Ali, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction
de la circonscription des Abda-Ahmar.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, en date du 13 novembre 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction, de la circonscription des Abda-Ahmar actuellement en fonctions sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserves des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la circonscription des Abda-Ahmar, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Behatra-nord

Fraction des Oulad Zid : Ahmed ould Haj Abdallah Zidi, en remplacement de Abdallah ben el Haj Bachir Zidi, décédé ; Kaddour ould Haj Larbi Zidi, en remplacement de Mohamed ben Abdelkader Zidi.

Tribu des Behatra-centre

Fraction des Derbala : M'Hamed Lacheb el Bounifli Derbali, en remplacement de Allal ben Saïd Hadili, décédé ; Hocine bel Hachemi ben Regois Derbali, en remplacement de Thami ben Bouchaïb ben Herchaoui, décédé ; M'Hamed ben Abderrahman Derbali, en remplacement de Mahjoub ben Abderrahman, décédé ; Mohamed ben Abdelouahed Derbali, en remplacement de Mohamed ben Hmidi, décédé.

Tribu des Behatra-sud

Fraction des Riat : Lhachemi ben Haj Ahmed Riati, en remplacement d'El Fatmi ben Lehib, décédé ; Boujemaa ben Haj Mohammed Riati, en remplacement de Si Hamed ben el Haj Fatmi, décédé ; Mohamed ben el Hoccine Riati, en remplacement de Hoccine ben el Ktaïbi, décédé.

Fraction des Oulad Selman : Mahjoub ben Abdelkebir Selmani, en remplacement de Kabbour ben Abdeselem, décédé.

Tribu des Temra

Fraction Regba : Si Mohamed ben M'Hamed Souilmi Regbi, en remplacement de Si Ahmed ben M'Hamed Souilmi Regbi, décédé.

Tribu des Aneur

Fraction des Mouisset : M'Hamed ben el Hassan el Khalfi el Mouissi, en remplacement de Hassan ould el Haj Driss el Mouissi, décédé.

Tribu ds Rebia-nord

Fraction des Bkhati : Abdelaziz ben Smaïn el Hajdi, en remplacement de Layachi ben Mohamed, décédé.

Tribu des Ahmar-Zerrat

Fraction des Oubirat Gantour : Si Aïssa ben Abbou, en remplacement de Salah ben Louhmid, décédé.

Tribu des Ahmar-Zerrarat

Fraction Jenadre : Mansour ben Abbès, en remplacement de Mbarek ben Tahar.

Fraction des Oulad Yaïch el Bahira : Mohamed ben Haj Jilali, en remplacement de Si Hadjoub ben Mohamed, décédé.

Fraction des Oulad Maachou : Mohamed ben Bachir, en remplacement de Allal ben Tahar.

Fraction des Chaoua : Ahmed ben Rabbouh ben Dahan, en remplacement de Mehdi ben Cheikh Jilali.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas des fractions de l'annexe de Boulhaut.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 9 décembre 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Moualin el Raba

Fraction des Oulad Yahia : Mohammed bel Mekki, en remplacement de Mekki ben Mohammed ben Lecheb, décédé.

Tribu des Beni Oura

Fraction des Oulad Younès : El Kebir ben Ahmed, en remplacement de El Kebir ben Larbi, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Chaouïa-sud.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 9 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Chaouïa-sud sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Mzamza

Fraction des Moualin el Oued : Si Larbi ben Boubeker, en remplacement de Larbi ould Zahia, décédé.

Fraction des Oulad Ghnam : Kacem ben Haj Amor, en remplacement de Ahmed ben Haj Amor, décédé.

Fraction des Oulad el Aribi et Beni Mezrich : Mohammed ben Maali ben Arbia, en emplacement de Bahloul ben Arbia, décédé ; Mohamed ould Haj Chaffaï, en remplacement de Bouchaïb ould El Haj Chaffaï, décédé.

Fraction des Oulad Idder : Si Kacem ben M'Hamed Elkili, en remplacement de M'Hamed bel Haj, décédé.

Fraction des Mrazig : Si Bouchaïb ben Mohamed ben Haj, en remplacement de Si Mohamed ben Bouazza, décédé.

Fraction des Baours : Hajaj ben el Haj, en remplacement de Lahcen ben Ali ould Zehaf, décédé.

Tribu des Oulad Bouziri

Fraction des Oulad Affif : Driss ben Haj Mohamed ben Elbecir, en remplacement de Ali bel Haj Kaddour, décédé.

Fraction des Mellita et Chehat : El Kebir ben Bouazza, en remplacement de Djilali ben Bouazza, décédé.

Fraction des Oulad Yssek : Chaïeb ben Ali, en remplacement de Rabal ben Djilali, décédé ; Mohamed ben Ali ben Abdeselem, en remplacement de Ali ben Abdeselem, décédé ; Mohamed ben Djilali ben Tebbaa, en remplacement de El Kebir ben Tebbaa, décédé.

Fraction des Oulad M'Hamed : Ahmed ben Haj el Kebir, en remplacement de Mohamed bel Haj, décédé.

Tribu des Oulad Sidi ben Dadoud

Fraction des Beni Agriine : Ben M'Hamed ben el Maati, en remplacement de El Maati bel Haj, décédé ; Larbi ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Bouazza, décédé ; Si Ali ben Taïbi, en remplacement de Abdessalam ben Taïbi.

Fraction des Oulad-Zekkak : Si Miloudi ben Layachi, en remplacement de Layachi bel Maati, décédé ; Si M'Hamed ben Mohammed, en remplacement de Mohamed ben Djilali, décédé ; Si el Kebir ben M'Amed, en remplacement de Ahmed ben Larbi ben Bouazza, décédé.

Fraction des Oulad Srir et Khalmalchat : Mohamed ben Daoudi, en remplacement de Daoudi ben Touni, décédé ; Mohammed ben Djilali, en remplacement de Daoudi bel Keraa, décédé.

Fraction des Oulad el Haouari : Si Hammadi ben el Mamoun, en remplacement de El Mamoun bel Haj, décédé ; Si Djilali ben Kaddour, en remplacement de Abdessalam ben Kaddour.

Tribu des Mlal

Fraction des Hamdaoua : Mekki ben Djilali, en remplacement de Si Ahmed ben Djilali ben Mekki ; Abdelmalek ben Haj, en remplacement de Haj Mohamed Labiod ; Lahcen ben Larbi, en remplacement de Si Bouchaïb ben Haj Moktar ; Abdelkader ben Raho, en remplacement de Si Hadjaj ould Khenata ; M'Hamed ben Ghama Rezouani, en remplacement de Mohammed ben Jilali ben Fquih, décédé.

Fraction des Ahlef : Dahmane ben Tahar, en remplacement de Tahar ben Kaddour, décédé ; Jilali ben Lahcen, en remplacement de Haj Mohamed ben Lahcen.

Fraction des Djemouha : Mohamed ben Lasri, en remplacement de Amama ben Smail.

Fraction des Oulad Sidi Hajaj : Hajaj ben Roleïmi, en remplacement de Si Mohamed ben Thami, décédé.

Fraction des Oulad Amor : Serir ben Haj Fekkak, en remplacement de Hajaj ben Abdelkrim, décédé.

Tribu des Oulad M'Hamed

Fraction des Oulad Abdallah : Mohamed ben Larbi, en remplacement de Larbi ben Thami, décédé.

Fraction des Oulad Attou : Maati ben Bouazza ben Aneur, en remplacement de Jilali ben M'Hamed ben Bouabid ; Abdallah ben Tahar, en remplacement de Thami ben Abdallah ben Tahar, décédé.

Tribu des Maarif

Fraction des Oulad Chaïb et Khloït : Mohamed ben Touhami, en remplacement de Tahar ben Ranem.

Fraction des Maarif : Ahmed ben Abdeselem, en remplacement de El Haj Larbi ben el Maati, décédé.

Fraction des Khezazra : Hajjaj ben M'A Ahmed ben Salah, en remplacement de Mokadem ben Mohamed ben Mohamed, décédé ; Laïdi ben Jilali ben Daba, en remplacement de Mohamed ben Jilali, décédé.

Fraction des Oulad : Mohamed ben Daoud Chanoun, en remplacement de Chaffi ben Larbi ; Mohamed ben Chafi ben Taïbi, en remplacement de Larbi ben Abderrahmann, décédé ; Kebir ben Bouazza ben Ahmed, en remplacement de Si Bouazza ben Ahmed, décédé.

Tribu des Oulad Farès

Fraction des Oulad Addou : Kebir ben Mohamed ben Kebir, en remplacement de Aomar ben M'A Ahmed ben Ahmed, décédé.

Fraction des Oulad Moussa : Kebir ben Lebdaoui, en remplacement de Jilali ben Lebdaoui, décédé ; Mohamed ben Hachem ben Omar, en remplacement de Hachem ben Omar, décédé ; Omar ben Maati, en remplacement de El Maati ben Maati, décédé.

Fraction des Oulad Tanane : Mohamed ben Haj Salah, en remplacement de Haj Salah ben Mohamed, décédé.

Fraction des Beni Senijaj : Abdelkader ben el Afia, en remplacement de Laafia ben Belgacem, décédé.

Tribu des Menia

Fraction des Oulad Brahim : Mohamed ben Bouazza ben Driss, en remplacement de Tahar ben el Fkih ; Mohamed ben Abbès ben Jilali, en remplacement de Jilali ben Larbi.

Fraction des Oulad Bouzid : Hassan ben Haj Abdelkader, en remplacement de Haj Abdelkader Bouzidi.

Fraction des Chorfa et Oulad Naceur : Abdesslem ben Bouazza ben Haj Thami, en remplacement de El Maati bel Haj ben el Hou.

Fraction des Gratna : Abdesslem ben Mekki ben Mohamed, en remplacement de Si Zine ben Si Mohamed ben Bouazza ; Mohamed ben Smaïn ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Guesous Salmi, décédé.

Fraction des Oulad Si Aïssa : Mohamed ben Mhamed ben Jilali, en remplacement de Mohamed ben Jilali Aïssaoui ; Bouchaïb ben Abbou, en remplacement de Abdesslem ben Allal.

Tribu des Beni Brahim

Fraction des Oulad Chebana : Mohamed ben Ahmed, en remplacement de Ahmed ben Ahmed, décédé.

Fraction de Kouarcha : Abdallah ben Bahloul, en remplacement de Si Ali ben Ahmed ben Kacem, décédé ; Larbi ben Mohamed, en remplacement de El Arbi ben Jilali ; Abbès ben Jilali, en remplacement de Rahal ben Jilali.

Fraction des Beni Mlil : Mhammed ben Maati, en remplacement de El Maati ben Ahmed ; Haj Mohamed ben M'Hamed, en remplacement de Ahmed ben M'A Ahmed.

Tribu des Beni Meskine

Fraction des Beni Khelloug : Haj Abdallah ben Larbi Meronani, en remplacement de Larbi ben Miloudi ben Larbi el Attioui.

Fraction des Krakra : Ahmed ben Mohamed Bouazzaoui, en remplacement de Ahmed ben Larbi ben Abbès el Abderrahman.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de contrôle civil de Boucheron.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 9 décembre 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de Boucheron, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ahlaf et Mellila

Fraction des Bledynes-Mharga : cheikh Haj Maati ben el Caïd Mohamed, en remplacement de Bouchaïb ben Haj, décédé.

Fraction des Zgarna : Mohamed ben el Mekki, en remplacement de Larbi ben Abdesslem, décédé.

Fraction des Ouzzika Torch-Khobaïzine Oulal Ouahab et Mou-dryine (Mellila-nord) : Mohamed ben Boubekeur, en remplacement de Si Mohamed ben Thami, décédé.

Tribu des Oulad Cebbah Oulad Ali

Fraction des Oulad Zidane : Mohamed ben Ahmed ben Larabi, en remplacement de Mohamed bel Haj Bouzian ; cheikh El Maati ben Ahmed ben Aomar, en remplacement de Mohamed ben Bouazza ben Djilali ; Si Ahmed ben Haj Mohamed ben Larbi, en remplacement de Mohamed ben Mohamed ben Djilali ; Salah ben Mohamed ben Meddel, en remplacement de Abdelkrim ben Mohamed ; Ahmed ben Mohamed ben Kebila, en remplacement de Jilali ould Haj Bouzian, décédé.

Fraction des Zbiret : Mohamed ben Ali, en remplacement de El Hachemi ben Mohamed, décédé ; Mohamed ben Mekki, en remplacement de Mohamed bel Haj Bouchaïb ; Bouazza ben el Himer, en remplacement de Mohamed ben Omar, décédé ; Haj Larbi ben el Maati, en remplacement de Mohamed ben Mekki ; Bouazza ould Larbi Mansour, en remplacement de Larbi ben Chadli, décédé.

Fraction des Oulad Meghili et Djouabeur : Mohamed ben el Haj Bouzine, en remplacement de Ali ben Chaaba, décédé.

Fraction des Oulad Faïda : Laïdi ben Thami, en remplacement de Fouali ben Sliman, décédé.

Oulad Atia, Attamna, Kerarma : Abdelkader ould Haj Djilali, en remplacement de Djilali ben Bouchaïb.

Attamna, Oulad Ali ben Amor : Bouazza ben Sliman, en remplacement de Brahim ben Mohamed, décédé ; Abdesslem ben Allal, en remplacement de Mohamed ben Abdesslem, décédé ; Si Abdelkader ben Bouchaïb, en remplacement de Larbi ben Allal, décédé.

Fraction des Oulad Korra : Ali ben Mohamed ben Djilali, en remplacement de Laïdi ben Abdallah ; Mohamed ben Kaddour, en remplacement de Lecheb ben Abdelkader, décédé.

Fraction des Maatga : Salah ben Djilali ben Zidane, en remplacement de Bahloul ben Djilali, décédé.

Fraction des Ahlafs : Si Larbi ben Saber, en remplacement de Bouchaïb bel Haj ben Ali.

Oulad Sidi Ahmed Darsa Maïzines : Bouchaïb ben Mhamed, en remplacement de Miloudi bel Haj Ali ; Moulay Idriss ben Mohamed, en remplacement de Bouchaïb ben Maghnia, démissionnaire ; Mohamed ben Taïbi ben Abdeljalil, en remplacement de Ali ben Maïzia ; Haj Mohamed ben Mhamed ben Amor, en remplacement de Haj Fouahid ben Mohamed, décédé.

Fraction des Blalja : El Kebir ben Djilali ben el Kebir, en remplacement de Ahmed ould Si Amor, décédé ; Abdallah ben Maqaded, en remplacement de Lhacen ben Mohamed, décédé ; Haddaoui ben Aïssa, en remplacement de Larbi ben Kaddour, décédé ; Bouazza ben Haj Lhachmi, en remplacement de Bouazza ben Abdallah.

Fraction des Oulad Ghanem : cheikh Bouazza ben Abdallah ben Toto, en remplacement de Ben Achir bel Maati.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Chaouïa-centre.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 9 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Chaouïa-centre, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Harriz

Fraction des Fokra Oulad Allal : Si Ahmed ben Lassel, en remplacement de Si Mohamed ben Moussa, décédé ; Si Mekki bel Abbès, en remplacement de Si Abdallah ben Bouchaïb, décédé ; Si Mohamed bel Hattab, en remplacement de Si Mohamed bel Haj Djillali, décédé.

Fraction des Nouaceur : Si Kerhal ben Mohamed, en remplacement de Si Mohamed bel Mekki, décédé ; Si Khelifa bel Haj Aïssa, en remplacement de Si Thami ben Abdelkader.

Tribu des Oulad Abbou

Fraction des Oulad Raho : Si Abdelmalek ben Bouchaïb, en remplacement de Bouchaïb ben Mohamed, décédé.

Fraction des Oulad Sliman : Si Mohammed bel Hachemi, en remplacement de Lachemi ben Abdellah, décédé.

Tribu des Oulad Arif

Fraction des Hamouadate : Mohamed bel Lachemi, en remplacement de Ali ben Bouazza, décédé.

Tribu des G'Dana

Fraction des Cherkaoua : Abdallah ben Tahar, en remplacement de Djilali ben Tahar, décédé.

Fraction des Zrahna : Si Amor bel Ghenimi, en remplacement de M'Hamed ben Messaoud, décédé.

Tribu des Moualin el Hofra

Fraction des M'Zoura Oulad Moussa : Si Bouchaïb ben Haj Mohammed, en remplacement de Haj Mohammed ben Daoufa, décédé.

Fraction des Oulad Maamar : Mohamed bel Larbi ben Ali, en remplacement de Larbi ben Ali Laroui.

Fraction des Mzoura Dioura : Mohamed bel Khattab, en remplacement de El Khattab ben Mohamed, décédé.

Fraction des Haouazza : Mohamed ben Kacem bel Haj, en remplacement de Kacem bel Haj, décédé.

Fraction des Oulad Attou : Si Lasri ben Omar ben Bouchaïb, en remplacement de Omar ben Bouchaïb Chlihi, décédé.

Tribu des Hedami

Fraction des Brouzza : Ali ben Meni ben Mohamed, en remplacement de Mohamed bel Haj Maïti Hasnaoui.

Fraction des Allaliches : Rahal ben Hammou Samdi, en remplacement de Bouchaïb ben Saïd.

Fraction des Oulad Samed : Si Bouchaïb ben Mbark ben Maaza, en remplacement de Saïd ben Mohamed bel Larbi, décédé.

Fraction des Maachate : Si Mohamed bel Haj Amor, en remplacement de Brahim ben Bouih, décédé.

Fraction des Chkaoui : Si Ahmed ben Ali ben Saïd, en remplacement de Zéroual ben Ahmed ; Abdelkhalek ben Amor Chkoui, en remplacement de Saïd ben Moumen, décédé.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 décembre 1930, l'association dite « Les Mutilés des yeux », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Par arrêté résidentiel en date du 18 décembre 1930, le journal hebdomadaire *La semaine libre franco-marocaine* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 novembre 1930, il est créé au service des perceptions et recettes municipales :

Service central

2 emplois de chef de service, par transformation de deux emplois de commis.

Services extérieurs

4 emplois de chef de service, par transformation de quatre emplois de commis.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités, en date du 17 novembre 1930, il est créé à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat :

1 emploi de professeur chargé de cours, par transformation d'un emploi de directeur des études juridiques et administratives à contrat.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 8 novembre 1930, est acceptée, à compter du 3 novembre 1930, la démission de son emploi, offerte par M. GAILLARDY Jean, commis-greffier principal de 3^e classe, au tribunal de première instance de Casablanca.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 6 décembre 1930, M. CROUSTE Louis-Bertrand, commis de 3^e classe à la cour d'appel de Rabat, dispensé du stage, est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1930, date de son entrée en fonctions, avec ancienneté du 22 avril 1930 (dahir du 27 décembre 1924), et reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1930, avec ancienneté du 11 janvier 1928 (dahir du 8 mars 1928).

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 6 décembre 1930, M. GUERARD Emmanuel, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 6 décembre 1930, M. SORON Annet, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 décembre 1930, M. MARTIN Jean-Maurice, contrôleur de 1^{re} classe des impôts et contributions, est nommé rédacteur principal de 3^e classe au service des impôts et contributions, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 novembre 1930, M. SLOUS Samuel, commis principal hors classe, né le 17 août 1886, est admis d'office à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1930, en application des dispositions de l'article 8 du dahir du 24 décembre 1929.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 novembre 1930, M. FOURY André, inspecteur adjoint d'agriculture de 5^e classe, est mis sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 novembre 1930, M. AUBOUIN Georges est nommé ingénieur adjoint de 5^e classe du génie rural, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 11 décembre 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1930)

Receveur adjoint du trésor de 3^e classe

M. DEBLOCK Pierre, receveur adjoint de 4^e classe à Rabat.

Commis principal de trésorerie de 1^{re} classe

M. GONTIER Victorin, commis principal de 2^e classe à Rabat.

Commis principal de trésorerie de 2^e classe

M. MILLET Georges, commis principal de 3^e classe à Oujda.

* * *

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 10 décembre 1930, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} décembre 1930 :

Contrôleur de 2^e classe

M. TARRIT, contrôleur de 3^e classe.

Collecteur de 3^e classe

M. HERGAULT, collecteur de 4^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 3 décembre 1930, M. POLI Antoine, surveillant de 3^e classe de prison, admis à l'examen d'aptitude professionnelle, est nommé surveillant commis-greffier de 3^e classe, à compter du 16 novembre 1930 (à défaut de candidat pensionné de guerre ou ancien combattant).

* * *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 5 décembre 1930, le gardien auxiliaire MOHAMED BEN HAMOU BEN AHMED, ancien combattant, est nommé gardien stagiaire de prison, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

Est acceptée, à compter du 16 décembre 1930, la démission de son emploi offerte par M^{me} GERIN Irène, surveillante hors classe de prison ;

Est acceptée, à compter du 16 décembre 1930, la démission de son emploi offerte par le chef-gardien de 3^e classe de prison DRISS BEN MOHAMED.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 9 décembre 1930, le gardien stagiaire de prison DRISS BEN ABDALLAH BEN MOHAMED, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle, à compter du 11 décembre 1930.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 3 décembre 1930, M. FAUQUEZ Paul, commis de 2^e classe du 1^{er} octobre 1927, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 décembre 1930 :

M. AMBIALET Charles-Louis-Eugène, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. AGOSTINI Florindo, secrétaire de conservation de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930.

* * *

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 6 décembre 1930 :

M. SAVULESCO Jean, ingénieur agricole, domicilié à Paris, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. SOMMER Christian, ingénieur agricole, domicilié à Suresnes Seine, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. WARNET Adhémar, ingénieur agricole, domicilié à Rabat, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, pour prendre rang du jour de son entrée en fonctions (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. BOSCH François, ingénieur agricole, domicilié à Rabat, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, pour prendre rang du jour de son entrée en fonctions (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. HAUTIER René, ingénieur agricole, domicilié à Rabat, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, pour prendre rang du jour de son entrée en fonctions (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. REVOLE Jean, ingénieur agricole, domicilié à Ben Nabel Maroc, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, pour prendre rang du jour de son entrée en fonctions (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. FIQUEMO André, ingénieur agricole, domicilié au Vézinet (Seine-et-Oise), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant).

* * *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 9 décembre 1930, et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant aux fonctionnaires des majorations d'ancienneté à raison des services militaires accomplis par eux, M. PELOUS Jean, contrôleur principal de 2^e classe du 1^{er} août 1930, est reclassé dans les mêmes grade et classe, à compter du 9 décembre 1928.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924.

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

NOM ET PRENOM	NOUVEAU GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
M. ROHR Germain	Préparateur de 4 ^e classe	15 janvier 1928

RÉSULTATS
du concours pour l'emploi de rédacteur
du service de la conservation de la propriété foncière.

Sont admis : M. de Robillard de Beaurepaire Charles (ancien combattant) et M. Desalos Philippe (*ex æquo*).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
pour une place de médecin-chef du service de médecine
des salles civiles à l'hôpital « Marie-Feuillet », à Rabat.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 15 décembre 1930, il est institué un concours pour une place de médecin-chef du service de médecine des salles civiles de l'hôpital « Marie-Feuillet », à Rabat.

Ce concours s'ouvrira le 24 mars 1931, à 8 heures du matin, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat. Il aura lieu devant un jury qui sera composé d'un président, professeur de faculté ou d'école de médecine et de deux membres choisis parmi les médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Un membre suppléant sera désigné au cas échéant où l'un des membres du jury serait empêché d'assister au concours.

Au jour fixé pour l'ouverture du concours, les candidats doivent justifier qu'ils possèdent depuis deux ans révolus le titre de docteur obtenu dans une faculté de médecine de France ou d'Algérie. Les deux années de pratique médicale ne sont pas exigées des internes des hôpitaux nommés au concours dans les villes où siège une faculté de médecine.

Les candidats doivent se faire inscrire à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 1^{er} mars 1931, terme de rigueur.

Ils auront à produire :

- 1° Leur acte de naissance ;
- 2° Leur diplôme de docteur ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Ils pourront déposer leurs titres scientifiques et, s'il y a lieu, une note de leurs états de services. Ces documents seront soumis au jury.

L'accès des hôpitaux de Rabat est interdit aux candidats quinze jours avant l'ouverture du concours.

Epreuves du concours

1° *Question de pathologie médicale avec les applications hygiéniques qu'elle comporte.* — Les candidats auront cinq heures pour traiter par écrit la question, à huis clos et sans livre.

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 30 points.

2° *Examen clinique de trois malades.* — Il sera accordé aux candidats trois quarts d'heure au total pour l'examen clinique des trois malades. Le compte rendu des deux premiers malades se fera oralement après dix minutes de réflexion. Celui du troisième fera l'objet d'une consultation écrite pour la rédaction de laquelle il sera accordé une heure.

Cette consultation devra comprendre des indications thérapeutiques très précises.

Il est attribué pour l'épreuve clinique un maximum de 30 points.

3° *Epreuve résultant de l'examen des titres.* — Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 5 points. Il sera tenu compte dans cette épreuve de l'ancienneté des services au Maroc.

Le jury désignera un de ses membres pour surveiller les candidats.

Aucun candidat ne pourra être nommé s'il n'a obtenu au moins la moitié plus un du maximum des points au total.

Après le concours, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, sur le rapport du jury d'examen, procédera, s'il y a lieu, à la désignation d'un médecin-chef du service de médecine.

Le médecin-chef du service de médecine sera désigné pour une période de dix ans.

Il recevra un traitement annuel de 12.000 francs.

Il jouira des mêmes avantages et aura les mêmes obligations que les médecins contractants de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

AVIS D'EXAMEN
pour l'emploi de secrétaire adjoint de police.

Un examen pour l'emploi de secrétaire adjoint de police, aura lieu à Rabat, le 30 janvier 1931.

Les candidats devront adresser leurs dossiers de candidature à la direction des services de sécurité (service de la police générale), à Rabat, avant le 15 janvier 1931.

Tous renseignements sur les conditions d'admission à cet examen et sur la nature des épreuves pourront être demandés dans les commissariats de sûreté régionale ou postes de police.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Berguent, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Taourirt, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Martimprey, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville d'Agadir

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Agadir, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Oued Zem, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 19 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

El Kelaa des Sgharna

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'El Kelaa des Sgharna, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 18 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Zemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Zemmour, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 18 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Settat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Settât, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 18 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE**Ville de Casablanca**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (8^e arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 19 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION**Ville de Settât**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Settât, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 18 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 16 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Oued Zem, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 19 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS**Salé-ville**

Les contribuables de Salé-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 22 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Marrakech

Les contribuables de Marrakech sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Kasbah-Tadla

Les contribuables de Kasbah-Tadla sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Meknès

Les contribuables de Meknès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Fès-banlieue

Les contribuables de Fès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau des Beni Snassen

Les contribuables du bureau des Beni Snassen sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 16 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau des Rehamna

Les contribuables du bureau des Rehamna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Midelt

Les contribuables du bureau de Midelt sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Ifzer

Les contribuables du bureau d'Ifzer sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Aïn Défali

Les contribuables du bureau d'Aïn Défali sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Arbaoua

Les contribuables du bureau d'Arbaoua sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Sefrou-banlieue

Les contribuables du bureau de Sefrou-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Kasbah Chemaïa

Les contribuables du bureau de Kasbah Chemaïa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Had Kourt

Les contribuables du bureau d'Had Kourt sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 16 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**LA BANQUE ANGLAISE**

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**Assurances**

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

МАРНАКЕН

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1930 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Rapport à la normale	Hauteur totale	Nombre de jours de 0,1 mm et au-dessus	
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale	Date du maximum	Minimum	Maximum	Date du minimum						
Agadir.....	215 ^m	+0.3	13.8	25.9	+4.4	16	8.8	36.2	9	7	47	1.20	Tempête de sable les 8 et 9.		
Argana.....	700		12.2	29.2		25	7	36	14	4	18.7		Orage le 27.		
Taroudant.....	256	+3	11.4	27.7	+3.7	26	4	35.8	10	5	49.5	1.03	Brouillard du 4 au 6. Vent violent le 7.		
Imajour d'Ala ou Tanan.....	139		11.7	30.7		28	1.8	27.5	10	6	109.7		Brouillard le 1 ^{er} .		
Tiznit.....	224	+4.4	14.4	26.6	+3.5	30	10	35	9	5	37	1.00	Vols de sauterelles les 5, 6, 8, 9, 11 et 23. Tempête de sable les 19 et 20.		
Igherm.....	708		7.8	18.9		30	4	21	3	7	85.5		6 jours de rosée, 4 jours de gelée. Sauterelles du 22 au 25.		
Beni Kroulech.....	685												[Brouillard le 2. Neige le 30.		
Ratba.....	1002														
El Kelaa des Beni Isacem.....	423														
Taounat el Kchour.....	412	+1.1	9.4	22.2	+3.5	30	3.2	26.7	21	4	61.4	0.48	Brouillard matinal les 3, 4, 5.		
Fès (Aviation).....	650		6.3	18.8		15	2	25	9	5	31.7	0.33	Brouillard matinal les 3 et 4. Grain violent le 27.		
Immozer.....	532	+2.2	9.5	21.3	+2.7	30	2.8	29	22	2	54.5				
Sefrou.....	850	+2.3	7.2	21	+4.3	30	2	25	23	4	36.9	0.37	Brouillard les 3 et 4. Rafales le 13. Brume sèche le 25.		
Daiet Achlef.....	1760	-1.5	1.6	18.8	+7	30	-6	24	10	1	11.8	0.59	13 jours de rosée. Gelée blanche le 30. Orage le 1 ^{er} . Tempête le 27.		
El Hajeh.....	1050	+3.9	8.5	21.1	+5.8	28	5	25.5	23	3	41.5	0.86	3 jours de gelée, 1 jour de rosée. Neige par rafales le 27.		
Mrane.....			2.3	15.1		30	-2.6	21	9	4	61.2	0.36	Orage le 1 ^{er} . Grêle le 2. 4 jours de rosée, 13 de gelée blanche.		
Berkine.....	850		5.5	14.7		30	0	20	1	3	11		Neige en montagne le 27. Orage le 1 ^{er} . [1 ^{er} chute de neige le 27.		
Taza (Aviation).....	506	+2	9.1	20.7	+3.4	16	1.5	27.3	1	5	57.6	0.49	Brouillard le 30.		
Oulmès.....	1260	+2.5	8.3	14.8	+3.1	25	5	17.4	8	1	90.3	0.61	Violente tempête la nuit du 27.		
Moulay bou Azza.....	1480	+2.8	10.8	22	+5.8	29	3	35.5	9	4	44.1	0.45	3 jours de rosée, Grêle le 29. Brouillard le 6. Sirocco le 9.		
El-Mifra.....	831	+3.9	8	24.3	+6.1	30	3	30.5	9	5	57	0.55	Rosée du 4 au 6.		
Tadla (Aviation).....	505	+3.5	11.5	26.1	+5.2	30	4.3	33.6	9	4	30.8	0.43	Orage le 1 ^{er} . Brume le 26.		
Beni Mellal.....	580														
Dar Ould Zidouh.....	372														
Aloul.....			5.4			30	2			5	41.2		Vent violent le 29.		
Ait M'Hamed.....			5.1	24.4		30	-1	28.4	11	3	71.6		Gelée le 30. Neige le 27.		
Beni Amir.....			11.5	26.1		29	6.5	34	9	4	34.5				
Azrou.....	4250	+4.5	9.4	20	+5	28	1	27.2	9	4	50.7	0.37	Rafales le 27. 3 jours de rosée, 1 de gelée blanche.		
Bekrit.....	1910	+2.8	3.3	15.9	+5.5	22	-6	22	29	2	36	0.44	Glacé tous les matins. Orage le 11.		
Arbata.....	1550												Neige du 27 au 29.		
Alemisid.....	1720		3.1	6.3		29	4	14	1	4	7.4				
Itzer.....															
Midet.....	1509	+5.3	7.4	19.7	+3.5	30	0	25	22				Neige le 29.		
Ouat et Hadj.....	747	+2.5	4.4	19.1	-1.9	17	-1	24.4	25	2	5.2	0.65	Tempête le 27. Neige en montagne du 27 au 30.		
Guercif.....	366	+0.9	7.1	24.8	+5.2	15	3	29.5	9	4	15.6	0.70	Brume le 9.		
Taourirt.....	392									4	6.6	0.39	Ciel orageux.		
Sakka (capit Berber).....	760									4	39	2.5	Vent très fort du 23 au 26.		
Bou Houria.....	600		9.4	19.5		17	7	22	1	4	25	0.80	3 jours de gelée.		
Berkane.....	150														
Oulfa.....	555		8.5	20.4		13	3.8	25	21	4	30.2	0.67	Gelée le 1 ^{er} et le 15.		
Bou Denib.....															
Bou Anane.....	980	+0.7	5.1	23.7	+3.2	15	-0.4	29.8	3						